

Décision n° 2015 - 506 QPC

Articles 56, 57, 81 et 96 du code de procédure pénale

*Respect du secret professionnel et des droits de la défense
lors d'une saisie de pièces à l'occasion d'une perquisition*

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2015

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	7
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	46

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	7
A. Dispositions contestées	7
Code de procédure pénale.....	7
- Article 56	7
- Article 57	8
- Article 81	8
- Article 96	9
B. Évolution des dispositions contestées	10
1. Article 56	10
a. Loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 portant institution d'un code de procédure pénale.....	10
- Article 1 ^{er}	10
b. Ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 modifiant certaines dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer en vue de faciliter le maintien de l'ordre, de la sauvegarde de l'Etat et la pacification de l'Algérie	10
- Article 2	10
c. Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale.....	11
- Article 22	11
d. Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier.....	11
- Article 18	11
e. Décision n° 2001-452 DC du 6 décembre 2001 - Loi portant mesures urgentes de reformes a caractère économique et financier	11
f. Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.....	11
- Article 79	11
g. Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 - Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité	12
h. Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique	12
- Article 41	12
i. Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004 - Loi pour la confiance dans l'économie numérique	12
j. Loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon	13
- Article 41	13
k. Loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale.....	13
- Article 1	13
l. Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles	14
- Article 58	14
m. Décision n° 2011-641 DC du 8 décembre 2011 - Loi relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles	14
2. Article 57	14
a. Loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 portant institution d'un code de procédure pénale.....	14
- Article 1 ^{er}	14
b. Ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 modifiant certaines dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer en vue de faciliter le maintien de l'ordre, de la sauvegarde de l'Etat et la pacification de l'Algérie	15
- Article 2	15
c. Loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense	15
- Article 11	15
3. Article 81	16

a. Loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 portant institution d'un code de procédure pénale.....	16
- Article 1 ^{er}	16
b. Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modification et complétant le code de procédure pénale	16
- Article 1 ^{er}	16
c. Ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 modifiant certaines dispositions du code pénal, du code de	
procédure pénale et des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer en vue de	
faciliter le maintien de l'ordre, de la sauvegarde de l'Etat et la pacification de l'Algérie	17
- Article 2	17
d. Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.....	17
- Article 24	17
e. Loi n° 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la	
procédure pénale	18
- Article 8	18
f. Loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi 81-82	
du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.....	18
- Article 28	18
g. Loi n° 89-461 du 6 juillet 1989 modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention	
provisoire.....	18
- Article 1 ^{er}	18
h. Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits	
des victimes.....	20
- Article 2	20
i. Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peine.....	20
- Article 4	20
j. Décision n° 2012-651 DC du 22 mars 2012 - Loi de programmation pour l'exécution des peines.....	20
4. Article 96	20
a. Loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 portant institution d'un code de procédure pénale.....	20
- Article 1 ^{er}	20
b. Loi n°91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des	
communications électroniques.	21
- Article 2	21
c. Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.....	21
- Article 163	21
d. Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits	
des victimes.....	21
- Article 44	21
e. Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.....	21
- Article 79	21
f. Loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014	
et portant diverses dispositions concernant la défense	21
- Article 11	21
C. Autres dispositions	22
1. Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	22
- Article 39	22
2. Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil	
constitutionnel	22
- Article 3	22
3. Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au	
statut de la magistrature	22
- Article 6	22
4. Code de commerce.....	22
- Article L 722-7.....	23
5. Code de justice administrative	23

- Article L. 8	23
6. Code pénal.....	23
- Article 131-21	23
- Article 226-13	24
- Article 226-14	24
7. Code de procédure civile.....	25
- Article 448	25
8. Code de procédure pénale	25
- Article 56-1	25
- Article 56-2	26
- Article 56-3	27
- Article 59	27
- Article 76	27
- Article 92	28
- Article 93	28
- Article 94	28
- Article 95	28
- Article 96	28
- Article 97	29
- Article 304	29
9. Code du travail	30
- Article L. 1421-2.....	30
- Article D 1442-13	30
10. Règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité	30
- Article 11	30
D. Jurisprudence	31
1. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	31
- Décision n° 97-2113/2119/2146/2154/2234/2235/2242/2243A AN du 10 novembre 1998 – Décision du 10 novembre 1998 relative à la demande de communication de pièces présentée par Madame PERDRIX, juge d'instruction	31
2. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.....	31
- CEDH, 31 mars 1998, <i>Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France</i> , aff. 21/1997/805/1008 et 22/1997/806/1009.....	31
- CEDH, 14 juin 2005, <i>aff. Menet c. France</i> , req n° 39553/02	33
- CEDH, 4 juin 2013, <i>aff. Marc-Antoine c. France</i> , req n° 54984/09.....	33
3. Jurisprudence administrative	36
- Conseil d'Etat, 17 novembre 1922, <i>Sieur Legillon</i> , n 75618.....	36
- Conseil d'Etat, 11 juin 1948, <i>Sieur Poulhies</i> , n 881556	36
- Conseil d'Etat, 1 ^{er} juillet 1966, <i>Consorts Poineuf</i> , n 67521	36
- Conseil d'Etat, 30 décembre 1996, n 177285	37
- Conseil d'Etat, 26 mars 2003, n 225386.....	37
4. Jurisprudence judiciaire.....	37
- Cour de cassation, chambre criminelle, 25 janvier 1968, n° 66-93877	37
- Cour de cassation, chambre criminelle, 19 novembre 1981, n° 81-94556.....	40
- Cour de cassation, chambre criminelle, 1 ^{er} février 1988, n° 06-87169.....	41
- Cour de cassation, chambre criminelle, 1 ^{er} février 1988, n° 86-95678.....	42
- Cour de cassation, 3 ^{ème} chambre civile, 15 février 1995, n° 92-14163	44
- Cour de cassation, chambre criminelle, 13 décembre 2006, n° 06-87169	44
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	46
A. Normes de référence.....	46
1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789	46
- Article 16	46
2. Constitution du 4 octobre 1958	46
- Article 34	46

- Article 64	46
- Article 66	46
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	47
1. Sur la recevabilité des interventions.....	47
- Décision n° 2012-298 QPC du 28 mars 2013 - SARL Majestic Champagne [Taxe additionnelle à la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises - Modalités de recouvrement].....	47
- Décision n° 2014-373 QPC du 4 avril 2014 - Société Sephora [Conditions de recours au travail de nuit].....	47
- Décision n° 2014-419 QPC du 8 octobre 2014 - Société Praxair SAS [Contribution au service public de l'électricité].....	47
- Décision n° 2015-459 QPC du 26 mars 2015 - M. Frédéric P. [Droit de présentation des greffiers des tribunaux de commerce].....	49
2. Sur le principe d'indépendance des juges et des juridictions	49
- Décision n° 70-40 DC du 9 juillet 1970 - Loi organique relative au statut des magistrats.....	49
- Décision n° 80-119 DC du 22 juillet 1980 - Loi portant validation d'actes administratifs	49
- Décision n° 92-305 DC du 21 février 1992 - Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature	49
- Décision n° 2001-445 DC du 19 juin 2001 - Loi organique relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature.....	50
- Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002 - Loi d'orientation et de programmation pour la justice... ..	51
- Décision n° 2003-466 DC du 20 février 2003 - Loi organique relative aux juges de proximité	51
- Décision n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005 - Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance.....	52
- Décision n° 2010-10 QPC du 2 juillet 2010 - Consorts C. et autres [Tribunaux maritimes commerciaux]	53
- Décision n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011 - M. Jean-Pierre B. [Composition de la commission départementale d'aide sociale]	53
- Décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011 - M. Tarek J. [Composition du tribunal pour enfants] . ..	54
- Décision n° 2012-241 QPC du 4 mai 2012 - EURL David Ramirez [Mandat et discipline des juges consulaires].....	54
- Décision n° 2012-278 QPC du 5 octobre 2012, Mme Élisabeth B. [Condition de bonne moralité pour devenir magistrat].....	55
3. Sur l'incompétence négative.....	55
a. Sur la recevabilité en QPC.....	55
- Décision n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010, SNC Kimberly Clark [Incompétence négative en matière fiscale]	55
- - Décision n° 2012-254 QPC du 18 juin 2012, Fédération de l'énergie et des mines - Force ouvrière FNEM DO [Régimes spéciaux de sécurité sociale]	56
b. Sur des dispositions antérieures à la Constitution de 1958.....	56
- Décision n° 2010-28 QPC du 17 septembre 2010, Association Sportive Football Club de Metz [Taxe sur les salaires]	56
- - Décision n° 2010-73 QPC du 3 décembre 2010, Société ZEturf Limited [Paris sur les courses hippiques]	56
c. En matière de justice.....	57
- Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 - Loi pour la sécurité intérieure.....	57
- Décision n° 2011-223 QPC du 17 février 2012 - Ordre des avocats au Barreau de Bastia [Garde à vue en matière de terrorisme : désignation de l'avocat].....	57
- Décision n° 2012-231/234 QPC du 13 avril 2012, M. Stéphane C. et autres [Contribution pour l'aide juridique de 35 euros par instance et droit de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel]..	58
- Décision n° 2012-278 QPC du 5 octobre 2012, Mme Élisabeth B. [Condition de bonne moralité pour devenir magistrat].....	58
- - Décision n° 2014-393 QPC du 25 avril 2014, M. Angelo R. [Organisation et régime intérieur des établissements pénitentiaires]	59
4. Sur le report dans le report dans le temps des effets de l'inconstitutionnalité.....	59
- Décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010 - M. Daniel W. et autres [Garde à vue].....	59

- Décision n° 2010-32 QPC du 22 septembre 2010 - M. Samir M. et autres [Retenue douanière].....	60
- Décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 - Mme Ekaterina B., épouse D., et autres [Secret défense].....	60
- Décision n° 2011-223 QPC du 17 février 2012 - Ordre des avocats au Barreau de Bastia [Garde à vue en matière de terrorisme : désignation de l'avocat].....	60
- Décision n° 2012-228/229 QPC du 6 avril 2012 - M. Kiril Z. [Enregistrement audiovisuel des interrogatoires et des confrontations des personnes mises en cause en matière criminelle].....	61
- Décision n° 2013-357 QPC du 29 novembre 2013 - Société Wesgate Charters Ltd [Visite des navires par les agents des douanes].....	61
- Décision n° 2014-387 QPC du 4 avril 2014 - M. Jacques J. [Visites domiciliaires, perquisitions et saisies dans les lieux de travail].....	61
- Décision n° 2014-420/421 QPC du 9 octobre 2014 - M. Maurice L. et autre [Prolongation exceptionnelle de la garde à vue pour des faits d'escroquerie en bande organisée]	62

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

Code de procédure pénale

Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre II : Des enquêtes et des contrôles d'identité

Chapitre Ier : Des crimes et des délits flagrants

- **Article 56**

Modifié par LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 58

Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données informatiques ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal. L'officier de police judiciaire peut également se transporter en tous lieux dans lesquels sont susceptibles de se trouver des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal, pour y procéder à une perquisition aux fins de saisie de ces biens ; si la perquisition est effectuée aux seules fins de rechercher et de saisir des biens dont la confiscation est prévue par les cinquième et sixième alinéas de ce même article, elle doit être préalablement autorisée par le procureur de la République.

Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 57 du présent code et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 60, le droit de prendre connaissance des papiers, documents ou données informatiques avant de procéder à leur saisie.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 57.

Il est procédé à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous main de justice soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition.

Si une copie est réalisée, il peut être procédé, sur instruction du procureur de la République, à l'effacement définitif, sur le support physique qui n'a pas été placé sous main de justice, des données informatiques dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité, ainsi que des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal.

Le procureur de la République peut également, lorsque la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des personnes intéressées, autoriser leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France ou sur un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

Lorsque la saisie porte sur des billets de banque ou pièces de monnaie libellés en euros contrefaisants, l'officier de police judiciaire doit transmettre, pour analyse et identification, au moins un exemplaire de chaque type de billets ou pièces suspectés faux au centre d'analyse national habilité à cette fin. Le centre d'analyse national peut procéder à l'ouverture des scellés. Il en dresse inventaire dans un rapport qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés. Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction compétente. Ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire d'un type de billets ou de pièces suspectés faux, tant que celui-ci est nécessaire à la manifestation de la vérité.

Si elles sont susceptibles de fournir des renseignements sur les objets, documents et données informatiques saisis, les personnes présentes lors de la perquisition peuvent être retenues sur place par l'officier de police judiciaire le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

- **Article 57**

Modifié par LOI n°2009-928 du 29 juillet 2009 - art. 11

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 56 concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu.

En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix ; à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 66, est signé par les personnes visées au présent article ; au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

Titre III : Des juridictions d'instruction

Chapitre Ier : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré

Section 1 : Dispositions générales

- **Article 81**

Modifié par LOI n°2012-409 du 27 mars 2012 - art. 4

Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il instruit à charge et à décharge.

Il est établi une copie de ces actes ainsi que de toutes les pièces de la procédure ; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionné à l'alinéa 4. Toutes les pièces du dossier sont cotées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.

Toutefois, si les copies peuvent être établies à l'aide de procédés photographiques ou similaires, elles sont exécutées à l'occasion de la transmission du dossier. Il en est alors établi autant d'exemplaires qu'il est nécessaire à l'administration de la justice. Le greffier certifie la conformité du dossier reproduit avec le dossier original. Si le dessaisissement momentané a pour cause l'exercice d'une voie de recours, l'établissement des copies doit être effectué immédiatement pour qu'en aucun cas ne soit retardée la mise en état de l'affaire prévue à l'article 194.

Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 151 et 152.

Le juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis.

Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 4, soit par toute personne habilitée dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, à une enquête sur la personnalité des personnes mises en examen, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative.

Le juge d'instruction peut également commettre une personne habilitée en application du sixième alinéa ou, en cas d'impossibilité matérielle, le service pénitentiaire d'insertion et de probation à l'effet de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne mise en examen et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressée. A moins qu'elles n'aient été déjà prescrites par le ministère public, ces diligences doivent être prescrites par le juge d'instruction chaque fois qu'il envisage de placer en détention provisoire un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement.

Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, un examen psychologique ou ordonner toutes mesures utiles.

S'il est saisi par une partie d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à l'un des examens ou à toutes autres mesures utiles prévus par l'alinéa qui précède, le juge d'instruction doit, s'il n'entend pas y faire

droit, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

La demande mentionnée à l'alinéa précédent doit faire l'objet d'une déclaration au greffier du juge d'instruction saisi du dossier. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffier peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la demande peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou copie et par tout moyen, au greffier du juge d'instruction.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai d'un mois, la partie peut saisir directement le président de la chambre de l'instruction, qui statue et procède conformément aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 186-1.

Section 3 : Des transports, des perquisitions, des saisies et des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications

Sous-section 1 : Des transports, des perquisitions et des saisies

- Article 96

Modifié par LOI n°2009-928 du 29 juillet 2009 - art. 11

Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de la personne mise en examen, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux, ou à défaut, en présence de deux témoins.

Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 57 (alinéa 2) et 59.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Les dispositions des articles 56 et 56-1 à 56-4 sont applicables aux perquisitions effectuées par le juge d'instruction.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Article 56

a. Loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 portant institution d'un code de procédure pénale

- Article 1^{er}

Il est institué un code de procédure pénale

Article 56.

Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemperer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 57 le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

b. Ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 modifiant certaines dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer en vue de faciliter le maintien de l'ordre, de la sauvegarde de l'Etat et la pacification de l'Algérie

- Article 2

Les dispositions du code de procédure pénale énumérées ci-dessous sont rédigées de la façon suivante :

Article 56.

(1^{er} alinéa sans changement.)

Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 57 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 60, le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.

(3^e alinéa sans changement.)

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 57.

Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité.

2

c. Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale

- **Article 22**

L'article 56 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République peut également, lorsque la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des personnes intéressées, autoriser leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France. »

d. Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier

- **Article 18**

I. - L'article 56 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la saisie porte sur des billets de banque ou pièces de monnaie libellés en euros contrefaits, l'officier de police judiciaire doit transmettre, pour analyse et identification, au moins un exemplaire de chaque type de billets ou pièces suspectés faux au centre d'analyse national habilité à cette fin. Le centre d'analyse national peut procéder à l'ouverture des scellés. Il en dresse inventaire dans un rapport qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés. Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction compétente. Ce dépôt est constaté par procès-verbal.

« Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire d'un type de billets ou de pièces suspectés faux, tant que celui-ci est nécessaire à la manifestation de la vérité. »

(...)

e. Décision n° 2001-452 DC du 6 décembre 2001 - Loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier

Décide :

Art. 1er. - L'article 12 de la loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier est déclaré contraire à la Constitution.

Art. 2. - Sont déclarés conformes à la Constitution l'article 24 ainsi que, sous la réserve énoncée dans la présente décision, le 2° du I de l'article 27.

f. Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

- **Article 79**

I. - L'article 56 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si elles sont susceptibles de fournir des renseignements sur les objets, documents et données informatiques saisis, les personnes présentes lors de la perquisition peuvent être retenues sur place par l'officier de police judiciaire le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces opérations. »

II. - Dans le dernier alinéa de l'article 76 du même code, le mot : « formes » est remplacé par le mot : « dispositions ».

III. - Dans le dernier alinéa de l'article 96 du même code, après les mots : « des articles », il est inséré la référence : « 56, ».

g. Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 - Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

Décide :

Article 1.

Sont déclarées contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité :

- à l'article 1er, l'article 706-104 nouveau du code de procédure pénale ;
- à l'article 137, les mots : « en chambre du conseil » à la fin de la première phrase du second alinéa de l'article 495-9 nouveau du code de procédure pénale.

Article 2.

Le surplus des articles 1er et 137 de la même loi, ainsi que ses articles 14, 48, 63, 121 et 186, sont déclarés conformes à la Constitution sous les réserves énoncées aux considérants 6, 17, 18, 33, 56, 65 et 107.

h. Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

- **Article 41**

L'article 56 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « documents », sont insérés les mots : « , données informatiques » et, après le mot : « pièces », il est inséré le mot : « , informations » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « ou documents » sont remplacés par les mots : « , documents ou données informatiques » ;

3° Le cinquième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Il est procédé à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous main de justice soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition.

« Si une copie est réalisée, il peut être procédé, sur instruction du procureur de la République, à l'effacement définitif, sur le support physique qui n'a pas été placé sous main de justice, des données informatiques dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

« Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité. »

i. Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004 - Loi pour la confiance dans l'économie numérique

Décide :

Article 1

Sont déclarées contraires à la Constitution les dispositions suivantes de l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique :

- au premier alinéa du IV, les mots : « , tant que ce message est accessible au public » ;
- au deuxième alinéa du IV, les mots : « la date à laquelle cesse » ;
- au premier alinéa du V, les mots : « est applicable à la reproduction d'une publication sur un service de communication au public en ligne dès lors que le contenu est le même sur le support informatique et sur le support papier » ;
- le second alinéa du V.

Article 2

L'article 1^{er} et, sous la réserve énoncée au considérant 9 de la présente décision, le surplus des dispositions de l'article 6 de la même loi ne sont pas contraires à la Constitution.

j. Loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon

- **Article 41**

(...)

III. - Dans la première phrase de l'antépénultième alinéa de l'article 56 et de l'avant-dernier alinéa de l'article 97 du code de procédure pénale, le mot : « contrefaits » est remplacé par le mot : « contrefaisants ».

(...)

k. Loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale

- **Article 1**

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article 54 est ainsi rédigé :

« Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit direct ou indirect de ce crime.» ;

2° L'article 56 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'officier de police judiciaire peut également se transporter en tous lieux dans lesquels sont susceptibles de se trouver des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal, pour y procéder à une perquisition aux fins de saisie de ces biens ; si la perquisition est effectuée aux seules fins de rechercher et de saisir des biens dont la confiscation est prévue par les cinquième et sixième alinéas de ce même article, elle doit être préalablement autorisée par le procureur de la République. » ;

b) A la première phrase du deuxième alinéa, après la référence : « article 57 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

c) Le septième alinéa est complété par les mots : «, ainsi que des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal » ;

3° L'article 76 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « pièces à conviction », sont insérés les mots : « ou de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal » ;

b) Au troisième alinéa, après les références : « articles 56 et 59 (premier alinéa) », sont insérés les mots : « du présent code » ;

c) A la première phrase du quatrième alinéa, après les mots : « l'exigent », sont insérés les mots : « ou si la recherche de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal le justifie » ;

d) La quatrième phrase du quatrième alinéa est complétée par les mots : « ou la saisie des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal » ;

4° L'article 94 est complété par les mots : «, ou des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal » ;

5° Le cinquième alinéa de l'article 97 est complété par les mots : «, ainsi que des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal ».

l. Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles

- **Article 58**

I. — Le huitième alinéa de l'article 56 du même code est complété par les mots : « ou sur un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués ».

II. — Le huitième alinéa de l'article 97 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « le greffier à en faire le » sont remplacés par le mot : « leur » ;

2° Sont ajoutés les mots : « ou sur un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués ».

m. Décision n° 2011-641 DC du 8 décembre 2011 - Loi relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles

Décide :

Article 1

Les articles 17, 18, 37, 54, 57 et 71 de la loi relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles sont déclarés contraires à la Constitution.

Article 2

Sous la réserve énoncée au considérant 16, l'article 27 de la même loi est déclaré conforme à la Constitution.

Article 3

Les articles 39 et 46 de la même loi sont déclarés conformes à la Constitution.

2. Article 57

a. Loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 portant institution d'un code de procédure pénale

- **Article 1^{er}**

Il est institué un code de procédure pénale

Article 57.

Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect du secret professionnel, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence des personnes soupçonnées d'avoir participé au crime; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de les inviter à désigner un représentant de leur choix; à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 66, est signé par les personnes visées à l'alinéa précédent; au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

b. Ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 modifiant certaines dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer en vue de faciliter le maintien de l'ordre, de la sauvegarde de l'Etat et la pacification de l'Algérie

- **Article 2**

Les dispositions du code de procédure pénale énumérées ci-dessous sont rédigées de la façon suivante :

Article 57.

Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu.

En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix ; à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 66, est signé par les personnes visées au présent article ; au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

c. Loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense

- **Article 11**

I. — Après l'article 56-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 56-4 ainsi rédigé :

(...)

II. — Au premier alinéa de l'article 57 du même code, le mot : « précédent » est remplacé par la référence : « 56 ».

III. — Au dernier alinéa de l'article 96 du même code, les références : « , 56-1, 56-2 et 56-3 » sont remplacées par les références : « et 56-1 à 56-4 ».

3. Article 81

a. Loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 portant institution d'un code de procédure pénale

- Article 1^{er}

Article 81.

Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Il est établi une copie au moins de ces actes; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionné à l'alinéa suivant.

S'il est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, le juge d'instruction peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 151 et 152.

Le juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis.

Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 3, soit par toute personne habilitée par le ministre de la justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative.

b. Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modification et complétant le code de procédure pénale

- Article 1^{er}

Le code de procédure pénale est modifié et complété comme suit :

Article 81.

(premier alinéa sans changement.)

Il est établi une copie de ces actes ainsi que de toutes les pièces de la procédure; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionné à l'alinéa suivant. Toutes les pièces du dossier sont cotées et inventoriées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.

Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction il peut... (le reste du troisième alinéa sans changement).

(quatrième et cinquième alinéa, sans changement.)

Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles.

(deuxième phrase de l'alinéa 6, sans changement.)

c. Ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 modifiant certaines dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer en vue de faciliter le maintien de l'ordre, de la sauvegarde de l'Etat et la pacification de l'Algérie

- **Article 2**

Les dispositions du code de procédure pénale énumérées ci-dessous sont rédigées de la façon suivante :

Article 81.

(1^{er} alinéa sans changement.)

Il est établi une copie de ces actes ainsi que de toutes les pièces de la procédure ; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionné à l'alinéa 4. Toutes les pièces du dossier sont cotées et inventoriées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.

Toutefois, si les copies peuvent être établies à l'aide de procédés photographiques ou similaires, elles sont exécutées à l'occasion de la transmission du dossier. Il en est alors établi autant d'exemplaires qu'il est nécessaire à l'administration de la justice. Le greffier certifie la conformité du dossier reproduit avec le dossier original. Si le dessaisissement momentané a pour cause l'exercice d'une voie de recours, l'établissement des copies doit être effectué immédiatement pour qu'en aucun cas ne soit retardée la mise en état de l'affaire prévue à l'article 194.

(Les 3^o et 4^o alinéas, qui deviennent les 4^o et 5^o nouveaux alinéas, sans changement.)

Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 4, soit par toute personne... (la fin de l'avant-dernier alinéa sans changement).

(Dernier alinéa sans changement.)

d. Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale

- **Article 24**

L'article 81 du même code est ainsi modifié :

I. - Aux sixième et septième alinéas, les mots : des inculpés », « d'un inculpé » et « de l'intéressé » sont remplacés, respectivement, par les mots : « des personnes mises en examen », « d'une personne mise en examen » et « de l'intéressée ».

II. - La deuxième phrase du dernier alinéa est abrogée.

III. - Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« S'il est saisi par une partie d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à l'un des examens ou à toutes autres mesures utiles prévus par l'alinéa qui précède, le juge d'instruction doit, s'il n'entend pas y faire droit, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

« Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai d'un mois, la partie peut saisir directement le président de la chambre d'accusation, qui statue et procède conformément aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 186-1. »

IV. - La première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :

« Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, un examen psychologique ou ordonner toutes mesures utiles. »

e. Loi n° 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale

- **Article 8**

Il est inséré, après le neuvième alinéa de l'article 81 du même code, un alinéa ainsi rédigé :

« La demande mentionnée à l'alinéa précédent doit faire l'objet d'une déclaration au greffier du juge d'instruction saisi du dossier. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffier peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la demande peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou copie et par tout moyen, au greffier du juge d'instruction. »

(...)

f. Loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale

- **Article 28**

Art. 28. — Dans le sixième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale, les mots : « par le ministre de la justice » sont remplacés par les mots : « dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

g. Loi n° 89-461 du 6 juillet 1989 modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire

- **Article 1^{er}**

II. — Il est inséré, après le sixième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction peut également commettre, suivant les cas, le comité de probation et d'assistance aux libérés, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée en application de l'alinéa qui précède à l'effet de vérifier la situation matérielle, familiale et

sociale d'un inculpé et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. A moins qu'elles n'aient été déjà prescrites par le ministère public, ces diligences doivent être prescrites par le juge d'instruction chaque fois qu'il envisage de placer en détention provisoire un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement. »

h. Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes

- **Article 2**

Le premier alinéa de l'article 81 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il instruit à charge et à décharge. »

i. Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines

- **Article 4**

I. — L'article 41 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

(...)

II. — A la première phrase du septième alinéa de l'article 81 du même code, les mots : « suivant les cas, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service compétent de la protection judiciaire de la jeunesse ou toute association habilitée en application de l'alinéa qui précède » sont remplacés par les mots : « une personne habilitée en application du sixième alinéa ou, en cas d'impossibilité matérielle, le service pénitentiaire d'insertion et de probation ».

(...)

j. Décision n° 2012-651 DC du 22 mars 2012 - Loi de programmation pour l'exécution des peines

10. Considérant qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune question de constitutionnalité,

Décide :

Article 1

L'article 2 de la loi de programmation relative à l'exécution des peines est conforme à la Constitution.

4. Article 96

a. Loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 portant institution d'un code de procédure pénale

- **Article 1^{er}**

Article 96.

Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, en présence de deux témoins.

Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 57 (alinéa 2) et 59.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

b. Loi n°91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques.

- **Article 2**

Dans le chapitre Ier du titre III du livre Ier du code de procédure pénale:

I. - L'intitulé de la section III devient « Des transports, des perquisitions, des saisies et des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications »;

II. - Il est créé dans la même section III une sous-section 1 intitulée « Des transports, des perquisitions et des saisies »comprenant les articles 92 à 99;

c. Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale

- **Article 163**

Aux articles 95, 96, 98, 99, 102 et 119 du même code, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».

d. Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes

- **Article 44**

(...)

III. - L'article 96 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 56-1, 56-2 et 56-3 sont applicables aux perquisitions effectuées par le juge d'instruction. »

e. Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

- **Article 79**

(...)

III. - Dans le dernier alinéa de l'article 96 du même code, après les mots : « des articles », il est inséré la référence : « 56, ».

f. Loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense

- **Article 11**

(...)

III. — Au dernier alinéa de l'article 96 du même code, les références : « , 56-1, 56-2 et 56-3 » sont remplacées par les références : « et 56-1 à 56-4 ».

C. Autres dispositions

1. Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

- Article 39

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation dans les cas prévus aux paragraphes a, b et c de l'article 35 de la présente loi. Il est pareillement interdit de rendre compte des débats et de publier des pièces de procédures concernant les questions de filiation, actions à fins de subsides, procès en divorce, séparation de corps et nullités de mariage, procès en matière d'avortement. Cette interdiction ne s'applique pas au dispositif des décisions, qui peut toujours être publié.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux publications techniques à condition que soit respecté l'anonymat des parties.

Dans toutes affaires civiles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et tribunaux.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 18 000 euros.

2. Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel

- Article 3

Avant d'entrer en fonction, les membres nommés du Conseil constitutionnel prêtent serment devant le Président de la République.

Ils jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence du Conseil.

Acte est dressé de la prestation de serment.

3. Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

- Article 6

Créé par Ordonnance 58-1270 1958-12-22 JORF 23 décembre 1958, rectificatif JORF 5 février 1959

Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste, et avant d'entrer en fonctions, prête serment en ces termes :

"Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat."

Il ne peut, en aucun cas, être relevé de ce serment.

Le serment est prêté devant la cour d'appel. Toutefois, pour les magistrats directement nommés à la Cour de cassation, il est prêté devant cette juridiction.

L'ancien magistrat prête à nouveau serment lorsqu'il est réintégré.

4. Code de commerce

Livre VII : Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce.

Titre II : Du tribunal de commerce.

Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement.

Section 2 : Du mandat des juges des tribunaux de commerce.

- **Article L 722-7**

Créé par Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 - art. 2 (V) JORF 9 juin 2006

Avant d'entrer en fonctions, les juges des tribunaux de commerce prêtent serment.

Le serment est le suivant : Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un juge digne et loyal.

Il est reçu par la cour d'appel, lorsque le tribunal de commerce est établi au siège de la cour d'appel et, dans les autres cas, par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal de commerce a son siège.

5. Code de justice administrative

Partie législative

Titre préliminaire

- **Article L. 8**

Le délibéré des juges est secret.

6. Code pénal

Livre Ier : Dispositions générales

Titre III : Des peines

Chapitre Ier : De la nature des peines

Section 1 : Des peines applicables aux personnes physiques

Sous-section 5 : Du contenu et des modalités d'application de certaines peines

- **Article 131-21**

Modifié par LOI n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 23

La peine complémentaire de confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement. Elle est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.

La confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

Elle porte également sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime. Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens, la confiscation peut ne porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit.

La confiscation peut en outre porter sur tout bien meuble ou immeuble défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.

S'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine.

Lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

La confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné.

La peine complémentaire de confiscation s'applique dans les mêmes conditions à tous les droits incorporels, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis.

La confiscation peut être ordonnée en valeur. La confiscation en valeur peut être exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. Pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables.

La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'Etat, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

Lorsque la chose confisquée est un véhicule qui n'a pas été saisi ou mis en fourrière au cours de la procédure, le condamné doit, sur l'injonction qui lui en est faite par le ministère public, remettre ce véhicule au service ou à l'organisme chargé de sa destruction ou de son aliénation.

Livre II : Des crimes et délits contre les personnes

Titre II : Des atteintes à la personne humaine

Chapitre VI : Des atteintes à la personnalité

Section 4 : De l'atteinte au secret.

Paragraphe 1 : De l'atteinte au secret professionnel.

- Article 226-13

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

- Article 226-14

Modifié par LOI n°2015-1402 du 5 novembre 2015 - art. 1

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

7. Code de procédure civile

Livre Ier : Dispositions communes à toutes les juridictions

Titre XIV : Le jugement.

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Section I : Les débats, le délibéré et le jugement.

Sous-section II : Le délibéré.

- **Article 448**

Les délibérations des juges sont secrètes.

8. Code de procédure pénale

Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre II : Des enquêtes et des contrôles d'identité

Chapitre Ier : Des crimes et des délits flagrants

- **Article 56-1**

Modifié par LOI n°2010-1 du 4 janvier 2010 - art. 3 (V)

Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué, à la suite d'une décision écrite et motivée prise par ce magistrat, qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci. Le contenu de cette décision est porté dès le début de la perquisition à la connaissance du bâtonnier ou de son délégué par le magistrat. Celui-ci et le bâtonnier ou son délégué ont seuls le droit de consulter ou de prendre connaissance des documents ou des objets se trouvant sur les lieux préalablement à leur éventuelle saisie. Aucune saisie ne peut concerner des documents ou des objets relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision précitée. Les dispositions du présent alinéa sont édictées à peine de nullité.

Le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat.

Le bâtonnier ou son délégué peut s'opposer à la saisie d'un document ou d'un objet s'il estime que cette saisie serait irrégulière. Le document ou l'objet doit alors être placé sous scellé fermé. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal mentionnant les objections du bâtonnier ou de son délégué, qui n'est pas joint au dossier de la procédure. Si d'autres documents ou d'autres objets ont été saisis au cours de la perquisition sans soulever de contestation, ce procès-verbal est distinct de celui prévu par l'article 57. Ce procès-verbal ainsi que le document ou l'objet placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure.

Dans les cinq jours de la réception de ces pièces, le juge des libertés et de la détention statue sur la contestation par ordonnance motivée non susceptible de recours.

A cette fin, il entend le magistrat qui a procédé à la perquisition et, le cas échéant, le procureur de la République, ainsi que l'avocat au cabinet ou au domicile duquel elle a été effectuée et le bâtonnier ou son délégué. Il peut ouvrir le scellé en présence de ces personnes.

S'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le document ou l'objet, le juge des libertés et de la détention ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, la cancellation de toute référence à ce document, à son contenu ou à cet objet qui figurerait dans le dossier de la procédure.

Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure. Cette décision n'exclut pas la possibilité ultérieure pour les parties de demander la nullité de la saisie devant, selon les cas, la juridiction de jugement ou la chambre de l'instruction.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux perquisitions effectuées dans les locaux de l'ordre des avocats ou des caisses de règlement pécuniaire des avocats. Dans ce cas, les attributions confiées au juge des libertés et de la détention sont exercées par le président du tribunal de grande instance qui doit être préalablement avisé de la perquisition. Il en est de même en cas de perquisition au cabinet ou au domicile du bâtonnier.

- **Article 56-2**

Modifié par LOI n°2010-1 du 4 janvier 2010 - art. 2 (V)

Les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse, d'une entreprise de communication audiovisuelle, d'une entreprise de communication au public en ligne, d'une agence de presse, dans les véhicules professionnels de ces entreprises ou agences ou au domicile d'un journaliste lorsque les investigations sont liées à son activité professionnelle ne peuvent être effectuées que par un magistrat.

Ces perquisitions sont réalisées sur décision écrite et motivée du magistrat qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, ainsi que les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci. Le contenu de cette décision est porté dès le début de la perquisition à la connaissance de la personne présente en application de l'article 57.

Le magistrat et la personne présente en application de l'article 57 ont seuls le droit de prendre connaissance des documents ou des objets découverts lors de la perquisition préalablement à leur éventuelle saisie. Aucune saisie ne peut concerner des documents ou des objets relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans cette décision.

Ces dispositions sont édictées à peine de nullité.

Le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites respectent le libre exercice de la profession de journaliste, ne portent pas atteinte au secret des sources en violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard injustifié à la diffusion de l'information.

La personne présente lors de la perquisition en application de l'article 57 du présent code peut s'opposer à la saisie d'un document ou de tout objet si elle estime que cette saisie serait irrégulière au regard de l'alinéa précédent. Le document ou l'objet doit alors être placé sous scellé fermé. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal mentionnant les objections de la personne, qui n'est pas joint au dossier de la procédure. Si d'autres documents ou objets ont été saisis au cours de la perquisition sans soulever de contestation, ce procès-verbal est distinct de celui prévu par l'article 57. Ce procès-verbal ainsi que le document ou l'objet placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure.

Dans les cinq jours de la réception de ces pièces, le juge des libertés et de la détention statue sur la contestation par ordonnance motivée non susceptible de recours.

A cette fin, il entend le magistrat qui a procédé à la perquisition et, le cas échéant, le procureur de la République, ainsi que la personne en présence de qui la perquisition a été effectuée. Il peut ouvrir le scellé en présence de ces personnes. Si le journaliste au domicile duquel la perquisition a été réalisée n'était pas présent lorsque celle-ci a été effectuée, notamment s'il a été fait application du deuxième alinéa de l'article 57, le journaliste peut se présenter devant le juge des libertés et de la détention pour être entendu par ce magistrat et assister, si elle a lieu, à l'ouverture du scellé.

S'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le document ou l'objet, le juge des libertés et de la détention ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, la cancellation de toute référence à ce document, à son contenu ou à cet objet qui figurerait dans le dossier de la procédure.

Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure. Cette décision n'exclut pas la possibilité ultérieure pour les parties de demander la nullité de la saisie devant, selon les cas, la juridiction de jugement ou la chambre de l'instruction.

- **Article 56-3**

Modifié par LOI n°2011-94 du 25 janvier 2011 - art. 32

Les perquisitions dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire ou d'un huissier sont effectuées par un magistrat et en présence de la personne responsable de l'ordre ou de l'organisation professionnelle à laquelle appartient l'intéressé ou de son représentant.

- **Article 59**

Modifié par Loi 93-1013 1993-08-24 art. 20 JORF 25 août 1993 en vigueur le 2 septembre 1993

Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures.

Les formalités mentionnées aux articles 56, 56-1, 57 et au présent article sont prescrites à peine de nullité.

Chapitre II : De l'enquête préliminaire

- **Article 76**

Modifié par LOI n°2010-768 du 9 juillet 2010 - art. 1

Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ou de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment.

Les dispositions prévues par les articles 56 et 59 (premier alinéa) du présent code sont applicables.

Si les nécessités de l'enquête relative à un crime ou à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans l'exigent ou si la recherche de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal le justifie, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, décider, par une décision écrite et motivée, que les opérations prévues au présent article seront effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu. A peine de nullité, la décision du juge des libertés et de la détention précise la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels ces opérations peuvent être effectuées ; cette décision est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Les opérations sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision du juge des libertés et de la détention ou la saisie des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal. Toutefois, le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, est compétent le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dont le procureur de la République dirige l'enquête, quelle que soit la juridiction dans le ressort de laquelle la perquisition doit avoir lieu. Le juge des libertés et de la détention peut alors se déplacer sur les lieux quelle que soit leur localisation sur le territoire national. Le procureur de la République peut également saisir le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la perquisition doit avoir lieu, par l'intermédiaire du procureur de la République de cette juridiction.

Titre III : Des juridictions d'instruction

Chapitre Ier : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré

Section 3 : Des transports, des perquisitions, des saisies et des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications

Sous-section 1 : Des transports, des perquisitions et des saisies

- Article 92

Modifié par Loi n°91-646 du 10 juillet 1991 - art. 2 JORF 13 juillet 1991 en vigueur le 1er octobre 1991

Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au procureur de la République, qui a la faculté de l'accompagner.

Le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier.

Il dresse un procès-verbal de ses opérations.

- Article 93

Modifié par Loi n°91-646 du 10 juillet 1991 - art. 2 JORF 13 juillet 1991 en vigueur le 1er octobre 1991

Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au procureur de la République de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national, à effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge par lui d'aviser, au préalable, le procureur de la République du tribunal dans le ressort duquel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

- Article 94

Modifié par LOI n°2010-768 du 9 juillet 2010 - art. 1

Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets ou des données informatiques dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité, ou des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal.

Article 95 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 163 JORF 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993

Si la perquisition a lieu au domicile de la personne mise en examen, le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 57 et 59.

- Article 95

Modifié par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 163 JORF 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993

Si la perquisition a lieu au domicile de la personne mise en examen, le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 57 et 59.

- Article 96

Modifié par LOI n°2009-928 du 29 juillet 2009 - art. 11

Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de la personne mise en examen, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux, ou à défaut, en présence de deux témoins.

Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 57 (alinéa 2) et 59.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Les dispositions des articles 56 et 56-1 à 56-4 sont applicables aux perquisitions effectuées par le juge d'instruction.

- **Article 97**

Modifié par LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 58

Lorsqu'il y a lieu, en cours d'information, de rechercher des documents ou des données informatiques et sous réserve des nécessités de l'information et du respect, le cas échéant, de l'obligation stipulée par l'alinéa 3 de l'article précédent, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

Tous les objets, documents ou données informatiques placés sous main de justice sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, l'officier de police judiciaire procède comme il est dit au quatrième alinéa de l'article 56.

Il est procédé à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous main de justice soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition.

Si une copie est réalisée dans le cadre de cette procédure, il peut être procédé, sur ordre du juge d'instruction, à l'effacement définitif, sur le support physique qui n'a pas été placé sous main de justice, des données informatiques dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

Avec l'accord du juge d'instruction, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité, ainsi que des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal.

Lorsque ces scellés sont fermés, ils ne peuvent être ouverts et les documents dépouillés qu'en présence de la personne mise en examen, assistée de son avocat, ou eux dûment appelés. Le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération.

Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent pas, copie ou photocopie des documents ou des données informatiques placés sous main de justice peuvent être délivrées à leurs frais, dans le plus bref délai, aux intéressés qui en font la demande.

Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il peut autoriser leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France ou sur un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

Lorsque la saisie porte sur des billets de banque ou pièces de monnaie libellés en euros contrefaisants, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis doit transmettre, pour analyse et identification, au moins un exemplaire de chaque type de billets ou pièces suspectés faux au centre d'analyse national habilité à cette fin. Le centre d'analyse national peut procéder à l'ouverture des scellés. Il en dresse inventaire dans un rapport qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés. Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction compétente. Ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire d'un type de billets ou de pièces suspectés faux, tant que celui-ci est nécessaire à la manifestation de la vérité.

Livre II : Des juridictions de jugement

Titre Ier : De la cour d'assises

Chapitre V : De l'ouverture des sessions

- **Article 304**

Modifié par Loi 72-1226 1972-12-29 art. 5 JORF 30 décembre 1972 en vigueur le 1er janvier 1973

Le président adresse aux jurés, debout et découverts, le discours suivant : "Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X..., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les charges et les

moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions".

Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répond en levant la main : "Je le jure".

9. Code du travail

Première partie : Les relations individuelles de travail

Livre IV : La résolution des litiges - Le conseil de prud'hommes

Titre II : Institution, organisation et fonctionnement

Chapitre Ier : Dispositions générales.

- **Article L. 1421-2**

Créé par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 258

Les conseillers prud'hommes exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions.

Ils sont tenus au secret des délibérations.

Leur est interdite toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions lorsque le renvoi de l'examen d'un dossier risquerait d'entraîner des conséquences irrémédiables ou manifestement excessives pour les droits d'une partie. » ;

Partie réglementaire

Première partie : Les relations individuelles de travail

Livre IV : La résolution des litiges - Le conseil de prud'hommes

Titre IV : Conseillers prud'hommes

Chapitre II : Statut des conseillers prud'hommes

Section 2 : Exercice du mandat

Sous-section 1 : Installation

- **Article D 1442-13**

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les conseillers prêtent individuellement le serment suivant :

« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. »

Un procès-verbal de la réception du serment est établi.

10. Règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité

- **Article 11**

Seuls les membres du Conseil constitutionnel qui ont assisté à l'audience peuvent participer à la délibération.

Sans préjudice de l'application de l'article 58 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée, cette délibération n'est pas publique.

D. Jurisprudence

1. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- **Décision n° 97-2113/2119/2146/2154/2234/2235/2242/2243A AN du 10 novembre 1998 – Décision du 10 novembre 1998 relative à la demande de communication de pièces présentée par Madame PERDRIX, juge d'instruction**

1. Considérant qu'aux termes de l'article 81 du code de procédure pénale : " Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité " ;
2. Mais considérant également qu'aux termes de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel les membres nommés du Conseil constitutionnel jurent " de garder le secret des délibérations et des votes " ;
3. Considérant qu'il résulte du caractère contradictoire de la procédure suivie devant le juge électoral que l'ensemble des mémoires déposés par les parties et les pièces versées au dossier dans le cadre de la contestation de l'élection d'un député sont communiqués aux parties ; que par suite rien ne fait obstacle à ce qu'ils soient également communiqués au juge chargé d'une instruction pénale pour les besoins de son information ; qu'en revanche le rapport présenté devant la section d'instruction du Conseil constitutionnel est couvert par le secret qui s'attache aux délibérations du Conseil constitutionnel ; qu'il ne peut être regardé comme une pièce détachable de ces délibérations ; qu'il ne peut par suite en être donné communication ;
4. Considérant qu'en application de l'article 62 de la Constitution la présente décision rendue par le Conseil constitutionnel s'impose aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles,

Décide :

Article premier :

Les mémoires déposés par les parties et les pièces versées aux dossiers dans les requêtes n^{os} 97-2113, 97-2119, 97-2146, 97-2154, 97-2234, 97-2235, 97-2242 et 97-2243 dirigées contre les opérations électorales qui se sont déroulées les 25 mai et 1er juin 1997 dans la 2^e circonscription de Paris sont communiqués à Mme Chantal Perdrix, juge d'instruction, pour les besoins de son information.

Article 2 :

Le surplus de la demande est rejeté.

2. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

- **CEDH, 31 mars 1998, Reinhardt et Slimane-Kaid c. France, aff. 21/1997/805/1008 et 22/1997/806/1009**

Sur le caractère équitable de la procédure en cassation

101. Les requérants soutiennent que leurs causes n'ont pas été entendues équitablement par la Cour de cassation. D'une part, ni eux-mêmes ni leurs conseils n'auraient reçu communication avant l'audience du rapport du conseiller rapporteur alors que ce document aurait été fourni à l'avocat général. La pratique invoquée par le Gouvernement – qui n'existait d'ailleurs pas à l'époque des faits – et selon laquelle le rôle diffusé huit jours avant l'audience à l'ordre des avocats aux Conseils mentionne le sens dudit rapport, ne permettrait aux parties que de savoir si le conseiller rapporteur recommande la cassation totale ou partielle, ou au contraire l'inadmissibilité ou le rejet du pourvoi ; elle ne serait donc pas de nature à remédier à une telle méconnaissance du principe du contradictoire.

D'autre part, ils n'auraient pas eu la possibilité de répliquer aux conclusions de l'avocat général. Or celui-ci représenterait la société devant la Cour de cassation de telle sorte que le principe susmentionné exigerait que la partie adverse puisse lui répliquer. A cet égard, ils reconnaissent que les avocats aux Conseils ont désormais la faculté, à l'audience, de répondre auxdites conclusions, mais précisent que la procédure est néanmoins « figée » par les écrits et que les plaidoiries devant la chambre criminelle sont fort rares.

102. Le Gouvernement rétorque que l'avocat général à la Cour de cassation n'est pas chargé des poursuites ; il exprimerait en toute indépendance son point de vue sur l'interprétation et l'application de la loi. Aucune

question de « rupture d'égalité » entre celui-ci et le demandeur ne pourrait se poser puisque le magistrat ne serait pas « partie » au procès.

En tout état de cause, le rapport du conseiller rapporteur émanerait de l'un des membres de la formation de jugement et relèverait en conséquence du secret du délibéré, si bien que le principe du contradictoire n'exigerait pas qu'il soit communiqué aux parties. Celles-ci auraient d'ailleurs la faculté de prendre connaissance du volet dudit rapport relatif aux faits de la cause et aux moyens de cassation à l'occasion de sa lecture à l'audience. Quant à l'avis proprement dit, il ferait, dans sa substance, l'objet d'une inscription au rôle diffusé à l'ordre des avocats aux Conseils.

Une pratique constante voudrait en outre qu'avant l'audience les avocats présents en la cause soient informés du sens des conclusions de l'avocat général – lesquelles ne seraient généralement pas rédigées – et il serait admis que ceux-ci déposent ensuite une « note complémentaire » à leur mémoire initial.

Les conseils des requérants auraient donc été mis à même d'apprécier l'opportunité de plaider l'affaire devant la chambre criminelle, et les conséquences de leur choix de ne pas le faire ne sauraient être imputées aux autorités judiciaires. Il leur suffisait d'en demander l'autorisation au président de ladite chambre qui, conformément à l'usage, aurait répondu positivement. Ils auraient alors eu la parole en dernier, après le conseiller rapporteur et l'avocat général. Eu égard à la nature des conclusions de ce dernier et à la haute spécialisation des avocats aux Conseils ainsi qu'à la possibilité offerte à ceux-ci de déposer une note en délibéré, cela eût assuré le respect du principe du contradictoire.

103. Selon la Commission, l'opinion du ministère public près la Cour de cassation ne saurait passer pour neutre du point de vue des parties à l'instance : en recommandant l'admission ou le rejet du pourvoi d'un accusé, le magistrat du ministère public en devient l'allié ou l'adversaire objectif. La question du respect des principes de l'égalité des armes et du contradictoire serait donc pertinente en l'espèce.

La notification à l'avocat général du dossier du conseiller rapporteur contenant le rapport ainsi que le ou les projets d'arrêt alors que les requérants ne pouvaient être informés que du sens dudit rapport s'analyserait en une rupture de l'égalité des armes entre les seconds et le premier. L'absence de communication à Mme Reinhardt et M. Slimane-Kaïd des conclusions de l'avocat général aurait accentué ce déséquilibre. Le droit à une procédure contradictoire impliquerait en principe « la faculté pour les parties aux procès, pénal ou civil, de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge, même par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision et de la discuter » (rapport, paragraphe 31). Les parties devraient en outre avoir une « possibilité véritable » (ibidem) de commenter celles-ci. Or en l'espèce, s'ils avaient été présents à l'audience, les conseils des requérants n'auraient pu répliquer qu'ex abrupto auxdites conclusions. L'article 6 aurait donc été méconnu.

104. La Cour entend rechercher si, considérée dans sa globalité, la procédure devant la chambre criminelle de la Cour de cassation revêt en l'espèce un caractère « équitable » au sens de l'article 6 § 1.

105. Il n'est pas contesté que bien avant l'audience, l'avocat général reçut communication du rapport du conseiller rapporteur et du projet d'arrêt préparé par celui-ci. Le Gouvernement l'indique lui-même, ledit rapport se compose de deux volets : le premier contient un exposé des faits, de la procédure et des moyens de cassation, et le second, une analyse juridique de l'affaire et un avis sur le mérite du pourvoi.

Ces documents ne furent pas transmis aux requérants ou à leurs conseils. De nos jours, une mention au rôle diffusé à l'ordre des avocats aux Conseils une semaine avant l'audience informe les avocats des parties du sens dudit avis (irrecevabilité du pourvoi, rejet, ou cassation totale ou partielle ; paragraphe 73 ci-dessus).

Les avocats de Mme Reinhardt et de M. Slimane-Kaïd auraient pu plaider l'affaire s'ils en avaient manifesté la volonté ; à l'audience, ils auraient eu la parole après le conseiller rapporteur, ce qui leur eût permis d'entendre le premier volet du rapport litigieux et de le commenter. Le deuxième volet de celui-ci ainsi que le projet d'arrêt – légitimement couverts par le secret du délibéré – restaient en tout état de cause confidentiels à leur égard ; dans le meilleur des cas, ils ne purent ainsi connaître que le sens de l'avis du conseiller rapporteur quelques jours avant l'audience.

En revanche, c'est l'intégralité dudit rapport ainsi que le projet d'arrêt qui furent communiqués à l'avocat général. Or celui-ci n'est pas membre de la formation de jugement. Il a pour mission de veiller à ce que la loi soit correctement appliquée lorsqu'elle est claire, et correctement interprétée lorsqu'elle est ambiguë. Il « conseille » les juges quant à la solution à adopter dans chaque espèce et, avec l'autorité que lui confèrent ses fonctions, peut influencer leur décision dans un sens soit favorable, soit contraire à la thèse des demandeurs (paragraphe 74 et 75 ci-dessus).

Etant donné l'importance du rapport du conseiller rapporteur, principalement du second volet de celui-ci, le rôle de l'avocat général et les conséquences de l'issue de la procédure pour Mme Reinhardt et M. Slimane-Kaïd, le déséquilibre ainsi créé, faute d'une communication identique du rapport aux conseils des requérants, ne s'accorde pas avec les exigences du procès équitable.

106. L'absence de communication des conclusions de l'avocat général aux requérants est pareillement sujette à caution.

De nos jours, certes, l'avocat général informe avant le jour de l'audience les conseils des parties du sens de ses propres conclusions et, lorsque, à la demande desdits conseils, l'affaire est plaidée, ces derniers ont la possibilité de répliquer aux conclusions en question oralement ou par une note en délibéré (paragraphe 79 ci-dessus). Eu égard au fait que seules des questions de pur droit sont discutées devant la Cour de cassation et que les parties y sont représentées par des avocats hautement spécialisés, une telle pratique est de nature à offrir à celles-ci la possibilité de prendre connaissance des conclusions litigieuses et de les commenter dans des conditions satisfaisantes. Il n'est toutefois pas avéré qu'elle existât à l'époque des faits de la cause.

107. Partant, eu égard aux circonstances susdécrites, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

- **CEDH, 14 juin 2005, aff. Menet c. France, req n° 39553/02**

2. Sur le défaut d'accès à l'intégralité du rapport du conseiller rapporteur

28. La Cour rappelle qu'en application de sa jurisprudence (Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France, arrêt du 31 mars 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II et Slimane-Kaïd c. France, n° [29507/95](#), du 25 janvier 2000) de nouvelles dispositions ont été prises par la Cour de cassation. Désormais, le rapport du conseiller rapporteur comprend deux parties. La première, qui est communiquée à la fois aux parties et au ministère public, comprend une étude de l'affaire, à savoir l'exposé des faits et de la procédure, l'analyse des moyens, l'examen objectif de la question juridique, les textes et la jurisprudence utiles à la solution du pourvoi et la doctrine de référence. La seconde, qui n'est communiquée ni aux parties ni à l'avocat général, est composée de l'avis personnel du rapporteur ainsi que du projet d'arrêt. La Cour a déjà jugé que cette pratique nouvelle remédie au déséquilibre constaté dans l'arrêt précité Reinhardt et Slimane-Kaïd (§ 105).

29. En l'espèce, devant la chambre sociale et la chambre criminelle, le requérant a pu consulter le rapport du conseiller rapporteur et a pu présenter ses observations.

30. La Cour rappelle en outre que, dans le même arrêt, au même paragraphe, elle avait considéré que l'avis personnel du rapporteur et le projet d'arrêt « - légitimement couverts par le secret du délibéré - restaient en tout état de cause confidentiels » à l'égard des parties.

31. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

- **CEDH, 4 juin 2013, aff. Marc-Antoine c. France, req n° 54984/09**

13. Le Gouvernement soutient, à titre principal que l'article 6 de la Convention n'est pas applicable en l'espèce, au regard du lien qu'aurait le litige opposant le requérant à son administration avec l'exercice de la puissance publique. Selon lui, le requérant ne saurait donc se prévaloir d'un droit à caractère civil. Le Gouvernement admet cependant que, depuis l'arrêt *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* ([GC], no 63235/00, CEDH 2007-II), la Cour exige, pour qu'un Etat puisse soustraire un fonctionnaire à la protection de l'article 6, l'existence d'une législation excluant spécialement l'accès à un tribunal pour le fonctionnaire en question, et ce pour des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'Etat. Si le requérant a certes pu, en l'espèce, agir devant le Conseil d'Etat, de sorte que la première condition n'était pas remplie, le Gouvernement estime cependant que la Cour pourrait admettre, pour les agents participant à l'exercice de la puissance publique, une distinction entre les litiges pécuniaires ou disciplinaires, relevant de l'article 6, et ceux tenant, comme en l'espèce, principalement à l'organisation du service qui ne relèveraient pas de cette garantie.

14. Le Gouvernement présente ensuite, à titre subsidiaire, l'institution du rapporteur public, qui est membre à part entière de la juridiction. Il souligne que sa mission est d'exposer publiquement, en toute indépendance, pour toutes les affaires inscrites au rôle, son appréciation sur les circonstances de fait et les règles de droit applicables, et de proposer une solution au litige. Il joue un rôle crucial pour la cohérence de la jurisprudence et la qualité de la prise de décision. Il assiste et participe à la séance d'instruction, nom donné à la réunion préparatoire au cours de laquelle les membres de la formation de jugement prennent connaissance des affaires présentées par ceux d'entre eux qui, désignés en qualité de rapporteurs, sont chargés de rédiger un projet d'arrêt. Le rapporteur public reçoit ensuite communication du dossier, y compris de la note et du projet rédigés par le rapporteur. Avant l'audience, les parties ont connaissance du sens des conclusions du rapporteur public. Par son

intervention publique à l'audience, il permet ensuite aux parties à la fois de mieux comprendre les termes du débat et de réagir utilement pour faire valoir leurs points de vue respectifs. Selon le Gouvernement, le rapporteur public est donc en fait un juge parmi les autres, exerçant une fonction de second rapporteur.

15. Le Gouvernement soutient notamment que le principe de l'égalité des armes ne saurait jouer entre une partie et une juridiction indépendante, laquelle n'est pas son adversaire. Le rapporteur public ne peut quant à lui être considéré comme un tiers par rapport à la juridiction, puisqu'il en est membre à part entière. Il n'est en aucun cas un représentant de l'administration, celle-ci se faisant représenter par les personnes en charge d'un service public dans le contentieux l'opposant à des administrés. Il n'est pas davantage assimilable à un ministère public, puisqu'il n'est pas distinct de la juridiction et qu'il ne peut se pourvoir contre les décisions de cette dernière. Durant la phase de procédure antérieure à l'audience, il n'y aurait pas non plus de raison de le qualifier de partie au vu des apparences.

16. Le Gouvernement estime également que le secret du délibéré s'oppose à toute communication d'un projet d'arrêt aux parties. Ainsi, en cas de violation de l'article 6 § 1 de la Convention, deux options néfastes pour les justiciables seraient envisageables : soit interdire l'accès du rapporteur public au projet de décision, ce qui aurait des conséquences négatives pour la qualité du travail de la juridiction et la défense des justiciables ; soit supprimer sa prise de parole publique et réserver son intervention à la formation de jugement, ce qui priverait les parties de l'apport de ses conclusions.

(...)

3. Les tiers intervenants

a) L'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (« ordre des avocats aux Conseils »)

20. L'ordre des avocats aux Conseils estime que le fait, pour le rapporteur public, d'avoir connaissance du projet de décision dont ne dispose pas le requérant ne porte aucune atteinte aux droits de celui-ci : tout au contraire, il en favorise l'exercice. L'égalité stricte avec le rapporteur public, revendiquée par le requérant, n'aurait donc finalement pour effet que de priver les justiciables d'une garantie. Il rappelle également le rôle joué par les rapporteurs publics dans l'évolution de la jurisprudence des juridictions administratives et la compréhension du droit. Il ajoute qu'aucun membre de sa corporation, pourtant en charge de défendre les requérants devant le Conseil d'Etat, pas plus que la doctrine spécialisée ou les autres praticiens du contentieux administratifs, n'ont jamais été amenés à se plaindre du système critiqué par le requérant dans le cadre de son grief. Il souligne d'ailleurs une convergence de point de vue avec la Ligue des droits de l'homme et du citoyen, mais aussi le GISTI (Groupe d'information et de soutien des immigrés) et la CIMADE, qui sont au nombre des associations les plus actives dans le contentieux en matière de droit des étrangers, ou encore avec l'association France nature environnement, toutes peu suspectes de complaisance envers les juridictions et qui lui ont écrit pour lui faire part de leur soutien dans le cadre de la présente tierce intervention.

21. Après avoir rappelé les modalités d'intervention du rapporteur public et noté que les rouages spécifiques de la justice administratives ne peuvent échapper à un requérant qui est lui-même membre d'une juridiction administrative, l'ordre des avocats aux Conseils souligne les garanties dont bénéficient les justiciables : au vu des conclusions du rapporteur public, notamment lorsqu'un moyen envisagé n'émane pas d'eux ou qu'un argument invoqué n'a pas été examiné, ils peuvent présenter à la formation de jugement des observations en réplique ou une note en délibéré qui sera obligatoirement examinée ; ils sont éclairés sur les éléments de fait et de droit pris en compte dans le travail d'instruction de la formation de jugement, couvert par le secret des délibérés, ce qui leur permet, là encore, de réagir si nécessaire ; les rapporteurs publics favorisent l'accès au droit et leurs conclusions, qui constituent l'essentiel de la doctrine publiée en matière de contentieux administratif, permettent aux avocats d'exercer au mieux leur mission, voire d'obtenir des revirements de jurisprudence préconisés par ces rapporteurs ; enfin, outre la connaissance de la jurisprudence qu'elles fournissent, les conclusions des rapporteurs publics offrent dans chaque affaire, par anticipation, une intelligibilité de la décision à venir, en contribuant largement à sa compréhension par les justiciables et leurs avocats.

22. Il en conclut qu'en répondant à un très artificiel objectif d'équilibre de la procédure, un tel bouleversement de la pratique contentieuse constituerait, pour le justiciable, une régression sans précédent dans l'histoire de la juridiction administrative.

(...)

B. Appréciation de la Cour

25. La Cour rappelle, concernant l'exception soulevée par le Gouvernement, que, comme le relève ce dernier, pour qu'un Etat défendeur puisse, selon les termes de l'arrêt *Vilho Eskelinen* (précité), invoquer l'appartenance d'un requérant à la fonction publique pour le soustraire à la protection offerte par l'article 6, deux conditions doivent être remplies : d'une part, le droit interne de l'Etat concerné doit avoir

expressément exclu l'accès à un tribunal s'agissant du poste ou de la catégorie de salariés en question ; d'autre part, cette dérogation doit reposer sur des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'Etat.

26. En l'espèce, la Cour constate, et cela ne prête pas à controverse entre les parties, que le requérant a eu accès à un tribunal en vertu du droit national, ce que démontre la procédure interne.

27. L'article 6 § 1 est donc applicable et l'exception du Gouvernement doit être rejetée.

28. La Cour rappelle ensuite qu'elle a observé, dans sa décision *Flament c. France* ((déc.), no 28584/03, 21 mars 2006), que le rapport du conseiller rapporteur devant le Conseil d'Etat ne contient qu'un « simple résumé des pièces » du dossier. Elle a également relevé, à l'occasion de cette affaire, que les demandeurs au pourvoi sont en possession des pièces du dossier, notamment des mémoires échangés entre les parties : elle en a déduit qu'il ne saurait être valablement soutenu devant la Cour que la lecture par le commissaire du gouvernement, désormais appelé rapporteur public, ou même la possession d'un document résumant lesdites pièces, puisse fournir davantage d'informations que la possession des pièces elles-mêmes et que, partant, aucune situation de net désavantage eu égard à l'une ou l'autre des parties ne pouvait être constatée de ce fait (voir également *Association Avenir d'Alet c. France*, no 13324/04, 14 février 2008).

29. Certes, le requérant critique en l'espèce la communication au seul rapporteur public non pas de ce rapport qui ne contient qu'un « simple résumé des pièces » du dossier, mais du projet de décision du conseiller rapporteur.

30. Sur ce point, la Cour rappelle que le principe de l'égalité des armes – qui constitue également l'un des éléments de la notion plus large de procès équitable – requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (voir, parmi beaucoup d'autres, *Nideröst-Huber c. Suisse*, 18 février 1997, § 23, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-I). Par ailleurs, le droit à une procédure contradictoire – l'un des éléments de la notion plus large de procès équitable –, implique en principe « la faculté pour les parties aux procès, pénal ou civil, de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge, même par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision et de la discuter » (voir, notamment, les arrêts *Van Orshoven c. Belgique*, 25 juin 1997, *Recueil* 1997-III, *J.J. c. Pays-Bas*, 27 mars 1998, § 24, *Recueil* 1998-II, et *Flament c. France* (déc.), no 28584/03, 21 mars 2006).

31. S'agissant tout d'abord du projet de décision du conseiller rapporteur, lequel est un magistrat de la formation de jugement chargé d'instruire le dossier, la Cour note qu'il ne s'agit pas d'une pièce produite par une partie et susceptible d'influencer la décision juridictionnelle, mais d'un élément établi au sein de la juridiction dans le cadre du processus d'élaboration de la décision finale. Partant, un tel document de travail interne à la formation de jugement, couvert par le secret, ne saurait être soumis au principe du contradictoire garanti par l'article 6 § 1 de la Convention.

32. Concernant ensuite la question de sa transmission au rapporteur public, la Cour observe que celui-ci est un membre du Conseil d'Etat, auquel il accède selon les mêmes modalités que ses collègues siégeant dans les formations de jugement, dont ne le distinguent que les fonctions particulières qui lui sont confiées de façon temporaire. La Cour relève en outre que, pour remplir son rôle, qui consiste à exposer publiquement, et en toute indépendance, son opinion sur les questions que présentent à juger les requêtes et sur les solutions qu'elles appellent, il procède à une analyse du dossier comparable à celle faite par le rapporteur. Elle souligne que le rapporteur public, qu'il partage ou non l'orientation du conseiller rapporteur, s'appuie notamment sur le projet de décision de celui-ci pour arrêter la position qu'il soumet publiquement à la formation de jugement. La Cour peut donc admettre que les conclusions du rapporteur public, en ce qu'elles intègrent l'analyse du conseiller rapporteur, sont de nature à permettre aux parties de percevoir les éléments décisifs du dossier et la lecture qu'en fait la juridiction, leur offrant ainsi l'opportunité d'y répondre avant que les juges n'aient statué. La Cour est donc d'avis que cette particularité procédurale, qui permet aux justiciables de saisir la réflexion de la juridiction pendant qu'elle s'élabore et de faire connaître leurs dernières observations avant que la décision ne soit prise, ne porte pas atteinte au caractère équitable du procès. Au surplus, la Cour note que le requérant ne démontre pas en quoi le rapporteur public serait susceptible d'être qualifié d'adversaire ou de partie dans la procédure, condition préalable pour être à même d'alléguer une rupture de l'égalité des armes.

33. La Cour relève d'ailleurs que les tiers intervenants, à savoir l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ainsi que le Conseil National des Barreaux, deux organismes représentatifs des professionnels en charge de la défense des justiciables devant les juridictions internes, notamment administratives, contestent la position du requérant et soutiennent celle du Gouvernement. Souhaitant le maintien du système actuel et dénonçant les conséquences négatives que sa disparition entraînerait, ils estiment qu'il permet d'offrir des garanties accrues aux parties, tout en permettant d'assurer une justice administrative de qualité.

34. En tout état de cause, la communication du projet de décision au rapporteur public n'a placé le requérant dans aucune situation de désavantage par rapport à quiconque, pas plus qu'il n'a été préjudiciable pour la défense de ses intérêts civils, seuls en cause en l'espèce, dans le cadre de cette procédure administrative.

35. Concernant les objections du requérant, au soutien de son grief, quant à la possibilité de répondre aux observations du rapporteur public à l'audience (paragraphe 19 ci-dessus), la Cour relève que, le 23 février 2009, il a été informé non seulement de la date d'audience, mais également du fait qu'il devait être représenté par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (paragraphe 8 ci-dessus), ce qu'il ne pouvait de toute façon ignorer compte tenu de sa qualité de conseiller de tribunal administratif.

36. Or, la Cour rappelle que la spécificité de la procédure devant une cour suprême, considérée dans sa globalité, peut justifier de réserver aux seuls avocats spécialisés le monopole de la prise de parole (*Meftah et autres c. France* [GC], nos 32911/96, 35237/97 et 34595/97, § 47, CEDH 2002-VII, *G.L. et S.L. c. France* (déc.), no 58811/00, CEDH 2003-III (extraits), et *Bassien-Capsa c. France*, no 25456/02, § 48, 26 septembre 2006). En tout état de cause, le requérant conservait la possibilité de produire une note en délibéré (*Kress c. France* [GC], no 39594/98 du 7 juin 2001, § 76, CEDH 2001-V) et il n'établit pas en quoi il en aurait été empêché dans les circonstances de l'espèce.

37. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que le requérant ne saurait prétendre avoir été placé, du fait de la communication du projet de décision du conseiller rapporteur au rapporteur public, dans une situation contraire aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention.

38. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 (a) et 4 de la Convention

3. Jurisprudence administrative

- Conseil d'Etat, 17 novembre 1922, Sieur Legillon, n 75618

Sur le moyen tiré de la violation du secret des délibérations :

Considérant que le secret des délibérations dans les assemblées juridictionnelles est un principe général du droit public français; que ce principe a pour objet d'assurer l'indépendance des juges et l'autorité morale de leurs décisions; qu'il s'impose dès lors à toutes les juridictions, à moins d'exception formelle consacrée par la loi;

Cons. qu'il résulte des mentions de la décision attaquée qu'elle a été prise à l'unanimité des voix; qu'en révélant ainsi l'opinion individuelle de chacun de ses membres, la commission départementale de reconstitution foncière du Pas-de-Calais a contrevenu à l'une des conditions essentielles de la validité des jugements ; que, dès lors, ladite décision est, de ce seul chef, entachée de nullité ;

- Conseil d'Etat, 11 juin 1948, Sieur Poulhies, n 881556

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que la mise à la retraite d'office du sieur Poulhies a été motivée en partie par le fait que celui-ci a siégé comme assesseur au Tribunal correctionnel de Castres du 7 janvier 1945 lors d'une audience au cours de laquelle fut prononcé une condamnation particulièrement sévère contre une personne qui avait distribué des tracts hostiles à la politique du gouvernement de fait;

Cons. que le fait d'avoir d'été présent à l'audience d'un Tribunal correctionnel où a été prononcée une condamnation critiquable n'est pas par lui-même au nombre des actes visés par l'ordonnance du 27 juin 1944 ; que, d'autre part, la règle du secret des délibérations s'opposent à ce que soit reprochée à un magistrat, membre d'un Tribunal correctionnel, la sévérité des jugements rendus par cette juridiction;

Cons. que le grief ainsi retenu contre le requérant n'a pas le caractère d'un motif surabondant; que par suite, le sieur Poulhies est fondé à soutenir que l'arrêt prononçant sa mise à la retraite d'office par mesure d'épuration est entaché d'excès de pouvoir;

- Conseil d'Etat, 1^{er} juillet 1966, Consorts Poineuf, n 67521

CONSIDÉRANT, d'une part, que, d'après l'article 56 du décret du 27 septembre 1947 modifié, les sentences rendues par les juridictions spécialisées des dommages de guerre d'Indochine doivent être prises à la majorité des voix ; qu'ainsi, en mentionnant qu'elle a été prise à la majorité des voix, la sentence attaquée, loin de violer le secret des délibérations, porte en elle-même la preuve que la commission d'appel s'est conformée aux dispositions de l'article 56 susvisé ;

Cons., d'autre part, qu'il résulte des termes mêmes de la sentence attaquée que la commission d'appel des dommages de guerre d'Indochine, pour rejeter le pourvoi des consorts Poinéuf, s'est fondée sur ce que, contrairement à ce que soutenaient ces derniers, la décision de rejet du 29 septembre 1955 était devenue définitive et ne pouvait plus, par suite, être légalement modifiée ou rapportée, même après instruction nouvelle, par la décision d'admission partielle du 5 décembre 1958 ; que, dès lors, la commission, qui n'était pas tenue de répondre à tous les arguments de la requête dont elle était saisie, a ainsi — bien qu'elle n'ait pas fait allusion à la décision du 11 juin 1956 intervenue dans le cours d'un nouvel examen de l'affaire — suffisamment motivé sa sentence ;... (Rejet).

- **Conseil d'Etat, 30 décembre 1996, n 177285**

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'il ressort des mentions du jugement attaqué qu'il a été prononcé en audience publique le 21 décembre 1995 ; que, cependant, par un article de son édition régionale datée du 20 décembre 1995, un quotidien a révélé le sens et les motifs de ce jugement ; qu'une telle publicité, intervenue avant la lecture du jugement, a porté au principe général du secret des délibérations de la formation de jugement une atteinte qui n'a été rendue possible que par une irrégularité de la procédure suivie devant le tribunal administratif, laquelle irrégularité doit, dans les circonstances de l'espèce, entraîner l'annulation du jugement du 21 décembre 1995 ;

- **Conseil d'Etat, 26 mars 2003, n 225386**

Considérant que l'article 20 du décret du 2 juillet 1998 relatif aux procédures applicables devant les chambres de discipline de l'Ordre des vétérinaires détermine une règle de majorité selon laquelle, d'une part, les sanctions sont adoptées à la majorité des voix, d'autre part, le partage égal des voix emporte la décision la plus favorable à la personne poursuivie ; qu'en vertu des règles générales de procédure applicables devant les juridictions administratives, les conditions de majorité dans lesquelles une décision est adoptée sont couvertes par le secret du délibéré ; que M. X n'est, dès lors, pas fondé à reprocher à la chambre supérieure de discipline de ne pas avoir mentionné dans sa décision si celle-ci avait été adoptée à la majorité des voix ou après partage égal de celles-ci ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de la chambre supérieure de discipline de l'Ordre des vétérinaires en date du 7 juillet 2000 ;

4. Jurisprudence judiciaire

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 25 janvier 1968, n° 66-93877**

Que l'arrêt attaqué constate que, dans l'article précité, X... relate qu'au cours de la délibéré qui a précédé le verdict du procès a..., les trois magistrats faisant partie de la haute cour proposèrent une peine de cinq années de bannissement, que lui-même intervint longuement dans la discussion, qu'un jure demanda qu'on relise l'article 75 du code pénal, tandis qu'un autre évoqua une lettre contestée de A... A B..., et précise enfin que la condamnation à mort fut obtenue par 14 voix contre 13 ;

Que la cour d'appel déduit de ces constatations que X... a révélé ce qui s'était passé au cours des délibérations auxquelles il avait pris part en sa qualité de jure ;

Attendu qu'ayant d'abord à se prononcer sur le point de savoir si X... était lié par l'obligation de respecter le secret des délibérations, point contesté par le moyen, la cour d'appel constate qu'il résulte d'un procès-verbal, en

date du 21 juillet 1945, que le prévenu a prêté, en même temps que les autres jurés, le serment prescrit par l'article 312 du code d'instruction criminelle, alors en vigueur, et qu'aux termes de ce serment il s'engageait, notamment, à conserver le secret des délibérations même après la cessation de ses fonctions;

Qu'ainsi, du fait de ses fonctions temporaires de jure de la haute cour de justice, il était dépositaire d'un secret dont la violation est sanctionnée par l'article 378 du code pénal;

Attendu qu'en se prononçant ainsi la cour d'appel n'a pas violé les textes de loi visés au moyen, mais en a fait au contraire l'exacte application;

Attendu en effet que l'article 10 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 créant la haute cour de justice disposait : "sont applicables dans la mesure ou elles ne sont pas contraires à la présente loi, les règles de la procédure criminelle et notamment les articles 217 à 250 du code d'instruction criminelle relatifs aux mises en accusation et les articles 465 à 478 relatifs aux contumax toutefois, les décisions de la haute cour, quel qu'en soit l'objet, sont rendues après délibération commune des magistrats et des jurés et sont toujours motivées ";

Qu'il résulte de ce texte que toutes les dispositions non contraires à l'ordonnance du 18 novembre 1944 du code d'instruction criminelle relatives à la procédure criminelle, et non pas seulement les articles dudit code spécialement visés par l'article 10 précité, s'appliquaient dès l'origine à la procédure en vigueur devant la haute cour qu'elles qu'aient pu être les dispositions qui régissaient les juridictions du même ordre ayant antérieurement existé;

Qu'en particulier, les articles 343 à 356 du code d'instruction criminelle réglementant le délibéré, lequel est secret par nature, étaient applicables et qu'il en résultait que toute personne appelée par la loi à assister audit délibéré devenait de ce fait dépositaire des secrets qui étaient parvenus à sa connaissance pendant ce délibéré, et à l'occasion de celui-ci;

Qu'ainsi déjà, et abstraction faite de toute disposition relative au serment des jures, ceux-ci ne pouvaient révéler le secret de la délibération sans enfreindre les dispositions de l'article 378 du code pénal;

Attendu, d'autre part, que l'article 312 du code d'instruction criminelle dans sa teneur résultant de la loi du 16 février 1933, et en vertu duquel les jures de la cour d'assises prêtaient le serment de conserver le secret des délibérations même après la cessation de leurs fonctions, n'étant incompatible avec aucune des dispositions de l'ordonnance du 18 novembre 1944, était également rendu applicable à la procédure devant la haute cour par l'article 10 précité;

Que c'est donc à bon droit qu'ainsi que le constate le procès-verbal du 21 juillet 1945, les jurés de la haute cour ont été appelés à prêter ce serment, qui, quelles qu'aient été les circonstances occasionnelles, relevées par le pourvoi, dans lesquelles il a été prêté, marquait leur investiture et leur rappelait l'obligation de respecter le secret du délibéré;

Qu'aucun argument enfin ne saurait être tiré de ce que l'article 1er de la loi du 19 avril 1948 modifiant l'article 3 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 a expressément imposé un serment aux jures de la haute cour et prévu, en cas de violation du secret, la sanction de l'article 378 du code pénal, des lors que la haute cour avait reçu de cette loi une composition différente et que ses membres étaient appelés à prêter désormais, non plus le serment des jurés, mais celui des magistrats;

D'ou il suit que le moyen doit être écarté;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation de l'article 378 du code pénal, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale, "en ce que la cour a considéré que la rédaction, par Gabriel X..., d'un article contenant certaines indications sur le déroulement du procès A... auquel il avait participé comme premier jure, était susceptible de le faire tomber sous le coup de l'article 378 du code pénal et de justifier, parallèlement, les poursuites introduites contre Z... et Y... qui ont publié cet article;

"Au motif que quel que fut le laps de temps écoulé et quelles que fussent les publications antérieures faites sur les mêmes points du même sujet, X... avait fait connaître ce qu'il avait appris dans le cadre de ses fonctions de juré;

"Alors d'une part, que la notion de secret est nécessairement amené à évoluer au sens même de l'article 378 du code pénal en fonction des circonstances sans qu'elle puisse être considérée comme indissolublement liée à ce qu'elle était au moment où le secret avait été requis;

"Alors d'autre part, que l'infraction n'est réalisée qu'en tant que des "secrets" ont été "révélés", ce qui est manifestement impossible lorsque les points publiquement énoncés étaient déjà tombés dans le domaine public, qu'il n'y a pas de "révélation" relativement à ce qui est déjà connu;

"Que, de surcroît, en l'espèce, l'intervention du jure n'a pu modifier la situation antérieure, aucune controverse ne s'étant jamais établie sur les faits déjà portés, notamment par la voie de la presse, à la connaissance du public;

"Qu'en l'absence de toute discussion à cet égard, il n'existait rien qui fut susceptible d'être corroboré ou infirmé";

Attendu que la cour d'appel énoncé que pour sa défense X... soutient que les faits qu'il a relatés étaient déjà connus du public lorsque son article a paru en avril 1964, et que la violation du secret qui lui est reproché était justifiée par les circonstances;

Que l'arrêt ajouté qu'en effet des informations sur les conditions dans lesquelles avait été prise la décision de la haute cour avaient déjà été publiées, mais qu'à l'exception de celles qui étaient contenues dans le livre " un témoin raconte ", de Petrus C..., également juré dans le même procès, elles l'avaient été par des personnes qui n'avaient pas participé à la délibération et n'indiquaient pas la source de leurs renseignements;

Qu'en ce qui concerne le livre de Petrus C..., il n'y était fait aucune mention d'une proposition de bannissement provenant des trois magistrats de la haute cour, cette information ayant été cependant publiée précédemment, notamment dans un article de D... dans la revue le crapouillot, dès le mois d'août 1954;

Que l'article de x... était d'ailleurs présente sur la couverture de "l'histoire pour tous" comme apportant du nouveau sur le procès A...;

Que, par son article, X..., membre du jury de la haute cour a authentifié des allégations, jusque-là d'origine anonyme et incontrôlables, sur les délibérations de cette juridiction, et renforce en les confirmant et en y ajoutant certaines révélations déjà faites par Petrus C...;

Que si ce procès appartient à l'histoire et si les faits et documents qui ont été soumis à l'appréciation des juges peuvent être librement discutés et commentés, cette circonstance ne permet pas cependant à ceux qui ont participé à son jugement de violer le secret des délibérations de la haute cour, qu'ils avaient fait le serment de respecter, en révélant les opinions manifestées par les membres de cette juridiction;

Que l'intention délictueuse résulte du fait que X... a volontairement révélé un secret auquel il était tenu, sachant que cette révélation était interdite par la loi, sans que les mobiles qui l'ont déterminé et qu'il invoque puissent constituer un fait justificatif;

Qu'ainsi X... s'est rendu coupable du délit de violation du secret professionnel prévu et puni par l'article 378 du code pénal;

Attendu qu'en statuant ainsi la cour d'appel n'a violé aucun des textes visés au moyen, et en a fait au contraire l'exacte application;

Qu'en effet, d'une part, le principe de l'article 378 du code pénal, en ce qui concerne le secret des délibérations, est général et absolu et doit recevoir application encore bien qu'il s'agisse d'un fait déjà connu ou susceptible d'être connu, l'intervention du dépositaire du secret pouvant être de nature à transformer en un fait avéré et certain ce qui n'avait été jusqu'alors qu'une divulgation sujette à controverse, même si en fait aucune controverse ne s'était instaurée;

Que, d'autre part, l'article 378 s'applique à tous ceux auxquels leur état, leur profession ou leurs fonctions imposent l'obligation du secret, soit que les faits qu'ils apprennent ainsi leur aient été confiés par des particuliers, soit que, comme en l'espèce, leur connaissance provienne de l'exercice de fonctions les appelant à prendre part à des actes auxquels la loi a imprimé le caractère confidentiel et secret;

Qu'un juré est, au même titre que les magistrats avec lesquels il délibère, immuablement tenu de garder le secret des délibérations;

Que cette obligation, qui a pour but d'assurer l'indépendance et la dignité des juges en même temps que l'autorité morale de leurs décisions, ne saurait évoluer en fonction des circonstances et ne cesse de s'imposer à ceux que la loi y a soumis;

D'où il suit que le moyen doit être écarté;

Sur le troisième moyen de cassation pris de la violation de l'article 60 du code pénal, de l'article 378 du même code, de la loi du 8 janvier 1966 portant amnistie, fausse application de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881, violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale et contradiction de motifs, "en ce que la cour a retenu comme complices de la prétendue infraction à l'article 378 du code pénal, reprochée à Gabriel X..., Mm Alain Y... et Z...;

"Au motif qu'ils auraient sciemment fourni au prévenu principal les moyens de divulguer le secret des délibérations de la haute cour et qu'ils l'avaient aidé et assisté dans les faits qui ont consommé cette infraction;

"Alors que, au moment de la publication, le prétendu secret avait nécessairement déjà été divulgué par X..., notamment au profit de mm Z... et Y...;

Que l'infraction était donc consommée au moment de cette publication et que, bien à tort, la cour a confondu la notion de révélation et la notion de publication;

"Qu'en ce qui concerne cette dernière notion, elle ne pouvait intervenir que dans le cadre de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 relativement auquel, comme la cour l'avait constaté dans un autre passage de son arrêt, l'amnistie était intervenue";

Attendu que l'arrêt attaqué énonce que l'article incrimine a été publié par la revue "l'histoire pour tous", dont Z... est le directeur de la publication et Y... le directeur, précède d'un texte de présentation de ce dernier;

Que l'un et l'autre de ces prévenus, qui étaient d'accord pour assurer cette publication ont ainsi sciemment fourni à X... les moyens de divulguer le secret des délibérations de la haute cour auxquelles il avait participé, et l'on aide et assiste avec connaissance dans les faits qui ont consommé cette infraction;

Qu'ils se sont ainsi rendus coupables de complicité du délit de violation du secret professionnel commis par lui;

Attendu que la cour d'appel, ainsi qu'il résulte des réponses aux deux moyens précédents, n'a retenu à la charge de x... que le fait d'avoir révélé au public le secret des délibérations, dans les conditions ci-dessus précisées;

Attendu qu'elle n'avait pas à rechercher si le demandeur avait déjà antérieurement commis le délit prévu et puni par l'article 378 du code pénal en révélant ledit secret aux seuls Z... et Y...;

Que si une telle confiance avait effectivement pu constituer en elle-même l'infraction audit article, elle ne pouvait avoir pour conséquence de retirer son caractère délictueux à la diffusion, beaucoup plus large, du même secret par le moyen d'une publication;

Qu'un secret peut être violé autant de fois que son dépositaire le divulgue successivement à des personnes différentes, sans que le prévenu puisse invoquer les révélations dont il s'était déjà personnellement rendu coupable comme un fait justificatif;

Que celui qui, ayant bénéficié lui-même, comme en l'espèce Z... et Y..., d'une première révélation, fournit ensuite à l'auteur du délit les moyens de commettre une nouvelle violation du secret en le révélant au public, se rend alors complice, aux termes des articles 59 et 60 du code pénal, du délit prévu et puni par l'article 378 dudit code;

Attendu d'ailleurs que si la publication du compte rendu des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et tribunaux, constitue en elle-même le délit prévu par l'article 39, 3^o alinéa, de la loi du 29 juillet 1881, la possibilité d'une telle incrimination en l'espèce n'interdisait pas aux juges d'examiner les actes imputés aux prévenus sous l'autre qualification dont ils étaient également saisis et de considérer, comme ils l'ont fait, qu'en l'état des circonstances particulières dans lesquelles Y... et Z... avaient décidé et assuré la publication des révélations dont X... s'était rendu coupable, ils s'en étaient faits les complices;

Qu'ainsi c'est à bon droit que la cour d'appel a condamné Y... et Z... comme complices de X... et que le moyen n'est pas fondé;

Et attendu que l'arrêt attaqué est régulier en la forme;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 19 novembre 1981, n° 81-94556**

Statuant sur la requête du procureur de la république près le tribunal de grande instance de paris tendant à la désignation de la chambre d'accusation qui pourrait être chargée de l'instruction susceptible d'être suivie contre divers magistrats de l'ordre judiciaire des chefs d'attentat aux libertés, faux et usage de faux et forfaiture ;

Vu ladite requête ;

Vu les dispositions de l'article 681 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte des termes de la plainte que X... fait grief à trois magistrats de la deuxième chambre civile de la cour de cassation, composant une formation de jugement, d'avoir, sur les conclusions de l'avocat général également visé dans la plainte, " délibéré et arrêté " une décision de rejet d'un pourvoi par lui forme ;

Mais attendu qu'en vertu du principe constitutionnel qui garantit l'indépendance des magistrats du siège, leurs décisions juridictionnelles ne peuvent être critiquées, dans les motifs et dans le dispositif qu'elles comportent que par le seul exercice des voies de recours prévues par la loi ;

Que ce principe ainsi d'ailleurs que celui du secret du délibéré, mettant obstacle à ce qu'une décision de justice puisse être considérée comme constitutive par elle-même d'un crime ou d'un délit, il en ressort que les magistrats du siège susvisés ne sont pas susceptibles d'être inculpés des infractions que leur impute le plaignant ;

Qu'il en est de même en ce qui concerne l'avocat général mis en cause, des lors qu'il est de principe que le ministère public développe librement les observations qu'il croit convenables au bien de la justice ;

Par ces motifs, dit n'y avoir lieu de faire droit à la requête.

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 1^{er} février 1988, n° 06-87169**

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 56, 56-1, 92, 94, 95, 104 et 105 du Code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

" en ce que la cour d'appel a tenu pour réguliers les procès-verbaux de transport et de saisie pratiqués par le juge d'instruction au cabinet de Me Y... ;

" aux motifs que le bâtonnier en exercice de l'Ordre des avocats a été avisé par le juge d'instruction de son intention de se transporter dans le cabinet d'un de ses confrères pour y effectuer une perquisition ; qu'il appartenait au bâtonnier de se présenter à l'heure et au lieu indiqués par le juge d'instruction ; que celui-ci pouvait d'autant moins retarder le début de ses opérations qu'il était dans l'ignorance des intentions réelles du bâtonnier qui avait indiqué au téléphone qu'il viendrait " dès qu'il le pourrait " ; que c'est donc du seul fait du bâtonnier que celui-ci n'a pas assisté aux opérations dès leur début ; qu'au surplus il n'a été procédé à aucune saisie de documents hors de la présence du bâtonnier ; que, de surcroît, c'est spontanément que sans attendre l'arrivée du bâtonnier que Michel Y... présenté au juge d'instruction le " livre relatif à son compte Carpal " dont il a également expliqué le maniement ; qu'il est encore constant que le procès-verbal coté D. 335 rapporte sous la forme indirecte les propos tenus par Michel Y... au cours des opérations de perquisition et de saisie à son cabinet ; qu'il est tout aussi constant que les propos que le juge d'instruction s'est contenté de recueillir sans les solliciter se rapportent à la nature ou à l'usage des documents consultés ;

" alors, d'une part, que dans la mesure où il n'est pas contesté que dès l'arrivée du juge d'instruction dans son cabinet Me Y... avait pris contact téléphoniquement avec le bâtonnier en exercice et que celui-ci lui avait indiqué qu'il viendrait " dès qu'il le pourrait ", ce qui s'est produit, le magistrat instructeur ne pouvait sans violer les dispositions légales, entreprendre sa perquisition sans attendre l'arrivée du bâtonnier et ce, en dépit de ce que Me Y... aurait accepté spontanément de présenter son compte Carpal, d'en expliquer le maniement et de présenter également des dossiers relatifs à la SDEE " ;

" alors, d'autre part, que des charges suffisantes pesant sur Me Y... au moment où le juge d'instruction a procédé à la perquisition à son cabinet, l'existence de ces charges résultant des propos mêmes du magistrat instructeur tels que rapportés au procès-verbal de transport, Me Y... ne pouvait être entendu en ses explications en qualité de témoin et sans avoir été inculpé ; qu'il en allait d'autant plus ainsi que dès le 27 juin 1984 dans le cadre de l'instruction Me Y... était gravement mis en cause par plusieurs inculpés, que le 29 juin suivant le juge d'instruction avait, sur commission rogatoire, demandé à un officier de police judiciaire d'entendre l'intéressé qui, convoqué le 5 décembre suivant, s'y était refusé, l'officier de police judiciaire précisant alors dans son procès-verbal " que la responsabilité pénale de Me Y... pourrait être engagée " ;

Et sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 57, 96, 485 et 593 du Code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

" en ce que la cour d'appel a tenu pour réguliers le transport et la perquisition effectués au domicile de la mère de Me Y... sis... à Lyon (9e) ;

" aux motifs que cette adresse avait été donnée par Michel Y... lors de la perquisition, comme étant son domicile personnel où se trouvaient certains dossiers concernant la SDEE pouvant porter trace de règlements effectués à des créanciers, qu'il possédait la clé de ce local ; que s'il n'est pas contesté qu'à cette adresse se trouve également le domicile de la mère de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le seul local visité au cours de ce transport constituait une annexe du cabinet Y... ; qu'il résulte que la présence de Mme Y... n'était pas obligatoire dans le cadre d'une visite qui ne concernait pas les locaux constituant son domicile exclusif ; qu'il n'y a donc pas eu atteinte aux intérêts de Michel Y... " ;

" alors, d'une part, que si le local sis ... à Lyon (9e) contenait des dossiers du cabinet de Me Y..., il n'en demeurerait pas moins qu'il s'agissait du domicile personnel de la mère de l'intéressé ; qu'il en résultait que le transport et la perquisition en ce lieu ne pouvaient être effectués qu'en présence de celle-ci ou de deux témoins ; qu'en leur absence la mesure d'instruction ne pouvait être tenue pour régulière " ;

" alors, d'autre part, que la cour d'appel ne pouvait tenir pour réguliers le transport et la perquisition au domicile de la mère de Me Y... en affirmant que ce dernier en possédait la clé, que le seul local visité était celui renfermant les documents appartenant à l'avocat et que la présence de Mme Y... n'était pas obligatoire puisque les locaux visités ne constituaient pas son domicile exclusif, ces affirmations ne résultant aucunement du procès-verbal de transport dont les termes n'excluent pas que la mesure d'instruction se soit déroulée dans les locaux occupés par la mère de Me Y... ;

" alors enfin que des charges graves pesant sur Me Y..., celui-ci ne pouvait être amené à présenter des documents qui ont été saisis dès lors que l'intéressé n'était pas encore inculpé et n'était pas assisté personnellement d'un avocat " ;

Les moyens étant réunis ;

Sur la première branche du deuxième moyen :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure auxquelles il se réfère que le juge d'instruction avant de se transporter au cabinet de Michel Y..., avocat, pour y procéder à une perquisition, a prévenu le bâtonnier en exercice dès le 12 décembre 1984 en lui fournissant toutes indications utiles pour permettre à ce dernier d'assister à ces opérations prévues pour le lendemain ; qu'au jour dit, avant l'arrivée sur les lieux du bâtonnier, dont les intentions restaient encore incertaines, le juge d'instruction s'est borné à recevoir les explications spontanées de l'avocat concerné sur le maniement du livre relatif à son compte Carpal ; que l'examen et la consultation des documents se rapportant à ce compte et des dossiers intéressant la société SDEE en cause, n'ont été effectués que postérieurement, en présence du bâtonnier ; qu'il en a été de même de leur mise sous scellés et de la photocopie de certaines pages dudit compte ;

Attendu qu'en cet état, et alors que, au demeurant, les dispositions de l'article 56-1 du Code de procédure pénale visé au moyen, résultant de la loi du 30 décembre 1985, n'étaient pas en vigueur à la date de l'acte critiqué, la Cour de Cassation est en mesure de s'assurer que, conformément aux prescriptions de l'article 96 dernier alinéa du Code de procédure pénale seul applicable en l'espèce, ont été provoquées toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel ;

Sur la seconde branche du deuxième moyen et sur la troisième branche du troisième moyen :

Attendu que pour répondre aux conclusions du prévenu Y..., qui invoquait non point l'irrégularité du procès-verbal de perquisition au cours duquel cet avocat aurait été entendu en qualité de témoin et non pas d'inculpé, mais le caractère tardif de son inculpation intervenue seulement à l'issue de ces opérations, l'arrêt attaqué relève que les conditions dans lesquelles cet avocat avait été mis en cause précédemment, imposaient au juge d'instruction de procéder notamment au cabinet et au domicile de l'intéressé à des investigations complémentaires qui ont permis à ce magistrat de trouver confirmation des allégations antérieures et ainsi de disposer d'un ensemble d'indices suffisamment graves et concordants pour justifier, à partir de ce moment là seulement, l'inculpation immédiate, laquelle de ce fait est intervenue dans des conditions excluant toute atteinte aux droits de la défense ;

Attendu que par l'ensemble de ces constatations et énonciations, les juges du fond ont justifié la décision au regard des dispositions de l'article 105 du Code de procédure pénale ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 1^{er} février 1988, n° 86-95678**

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 56, 56-1, 92, 94, 95, 104 et 105 du Code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

" en ce que la cour d'appel a tenu pour réguliers les procès-verbaux de transport et de saisie pratiqués par le juge d'instruction au cabinet de Me Y... ;

" aux motifs que le bâtonnier en exercice de l'Ordre des avocats a été avisé par le juge d'instruction de son intention de se transporter dans le cabinet d'un de ses confrères pour y effectuer une perquisition ; qu'il appartenait au bâtonnier de se présenter à l'heure et au lieu indiqués par le juge d'instruction ; que celui-ci pouvait d'autant moins retarder le début de ses opérations qu'il était dans l'ignorance des intentions réelles du bâtonnier qui avait indiqué au téléphone qu'il viendrait " dès qu'il le pourrait " ; que c'est donc du seul fait du bâtonnier que celui-ci n'a pas assisté aux opérations dès leur début ; qu'au surplus il n'a été procédé à aucune saisie de documents hors de la présence du bâtonnier ; que, de surcroît, c'est spontanément que sans attendre l'arrivée du bâtonnier que Michel Y... présenté au juge d'instruction le " livre relatif à son compte Carpal " dont il a également expliqué le maniement ; qu'il est encore constant que le procès-verbal coté D. 335 rapporte sous la forme indirecte les propos tenus par Michel Y... au cours des opérations de perquisition et de saisie à son cabinet ; qu'il est tout aussi constant que les propos que le juge d'instruction s'est contenté de recueillir sans les solliciter se rapportent à la nature ou à l'usage des documents consultés ;

" alors, d'une part, que dans la mesure où il n'est pas contesté que dès l'arrivée du juge d'instruction dans son cabinet Me Y... avait pris contact téléphoniquement avec le bâtonnier en exercice et que celui-ci lui avait indiqué qu'il viendrait " dès qu'il le pourrait ", ce qui s'est produit, le magistrat instructeur ne pouvait sans violer les dispositions légales, entreprendre sa perquisition sans attendre l'arrivée du bâtonnier et ce, en dépit de ce que Me Y... aurait accepté spontanément de présenter son compte Carpal, d'en expliquer le maniement et de présenter également des dossiers relatifs à la SDEE " ;

" alors, d'autre part, que des charges suffisantes pesant sur Me Y... au moment où le juge d'instruction a procédé à la perquisition à son cabinet, l'existence de ces charges résultant des propos mêmes du magistrat instructeur tels que rapportés au procès-verbal de transport, Me Y... ne pouvait être entendu en ses explications en qualité

de témoin et sans avoir été inculqué ; qu'il en allait d'autant plus ainsi que dès le 27 juin 1984 dans le cadre de l'instruction Me Y... était gravement mis en cause par plusieurs inculpés, que le 29 juin suivant le juge d'instruction avait, sur commission rogatoire, demandé à un officier de police judiciaire d'entendre l'intéressé qui, convoqué le 5 décembre suivant, s'y était refusé, l'officier de police judiciaire précisant alors dans son procès-verbal " que la responsabilité pénale de Me Y... pourrait être engagée " ;

Et sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 57, 96, 485 et 593 du Code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

" en ce que la cour d'appel a tenu pour réguliers le transport et la perquisition effectués au domicile de la mère de Me Y... sis... à Lyon (9e) ;

" aux motifs que cette adresse avait été donnée par Michel Y... lors de la perquisition, comme étant son domicile personnel où se trouvaient certains dossiers concernant la SDEE pouvant porter trace de règlements effectués à des créanciers, qu'il possédait la clé de ce local ; que s'il n'est pas contesté qu'à cette adresse se trouve également le domicile de la mère de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le seul local visité au cours de ce transport constituait une annexe du cabinet Y... ; qu'il résulte que la présence de Mme Y... n'était pas obligatoire dans le cadre d'une visite qui ne concernait pas les locaux constituant son domicile exclusif ; qu'il n'y a donc pas eu atteinte aux intérêts de Michel Y... " ;

" alors, d'une part, que si le local sis ... à Lyon (9e) contenait des dossiers du cabinet de Me Y..., il n'en demeurerait pas moins qu'il s'agissait du domicile personnel de la mère de l'intéressé ; qu'il en résultait que le transport et la perquisition en ce lieu ne pouvaient être effectués qu'en présence de celle-ci ou de deux témoins ; qu'en leur absence la mesure d'instruction ne pouvait être tenue pour régulière " ;

" alors, d'autre part, que la cour d'appel ne pouvait tenir pour réguliers le transport et la perquisition au domicile de la mère de Me Y... en affirmant que ce dernier en possédait la clé, que le seul local visité était celui renfermant les documents appartenant à l'avocat et que la présence de Mme Y... n'était pas obligatoire puisque les locaux visités ne constituaient pas son domicile exclusif, ces affirmations ne résultant aucunement du procès-verbal de transport dont les termes n'excluent pas que la mesure d'instruction se soit déroulée dans les locaux occupés par la mère de Me Y... ;

" alors enfin que des charges graves pesant sur Me Y..., celui-ci ne pouvait être amené à présenter des documents qui ont été saisis dès lors que l'intéressé n'était pas encore inculqué et n'était pas assisté personnellement d'un avocat " ;

Les moyens étant réunis ;

Sur la première branche du deuxième moyen :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure auxquelles il se réfère que le juge d'instruction avant de se transporter au cabinet de Michel Y..., avocat, pour y procéder à une perquisition, a prévenu le bâtonnier en exercice dès le 12 décembre 1984 en lui fournissant toutes indications utiles pour permettre à ce dernier d'assister à ces opérations prévues pour le lendemain ; qu'au jour dit, avant l'arrivée sur les lieux du bâtonnier, dont les intentions restaient encore incertaines, le juge d'instruction s'est borné à recevoir les explications spontanées de l'avocat concerné sur le maniement du livre relatif à son compte Carpal ; que l'examen et la consultation des documents se rapportant à ce compte et des dossiers intéressant la société SDEE en cause, n'ont été effectués que postérieurement, en présence du bâtonnier ; qu'il en a été de même de leur mise sous scellés et de la photocopie de certaines pages dudit compte ;

Attendu qu'en cet état, et alors que, au demeurant, les dispositions de l'article 56-1 du Code de procédure pénale visé au moyen, résultant de la loi du 30 décembre 1985, n'étaient pas en vigueur à la date de l'acte critiqué, la Cour de Cassation est en mesure de s'assurer que, conformément aux prescriptions de l'article 96 dernier alinéa du Code de procédure pénale seul applicable en l'espèce, ont été provoquées toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel ;

Sur la seconde branche du deuxième moyen et sur la troisième branche du troisième moyen :

Attendu que pour répondre aux conclusions du prévenu Y..., qui invoquait non point l'irrégularité du procès-verbal de perquisition au cours duquel cet avocat aurait été entendu en qualité de témoin et non pas d'inculpé, mais le caractère tardif de son inculpation intervenue seulement à l'issue de ces opérations, l'arrêt attaqué relève que les conditions dans lesquelles cet avocat avait été mis en cause précédemment, imposaient au juge d'instruction de procéder notamment au cabinet et au domicile de l'intéressé à des investigations complémentaires qui ont permis à ce magistrat de trouver confirmation des allégations antérieures et ainsi de disposer d'un ensemble d'indices suffisamment graves et concordants pour justifier, à partir de ce moment là seulement, l'inculpation immédiate, laquelle de ce fait est intervenue dans des conditions excluant toute atteinte aux droits de la défense ;

Attendu que par l'ensemble de ces constatations et énonciations, les juges du fond ont justifié la décision au regard des dispositions de l'article 105 du Code de procédure pénale ;

Sur les deux premières branches du troisième moyen :

Attendu qu'en l'état des constatations et énonciations contenues dans les motifs reproduits au moyen lui-même et qui, souverainement déduites des éléments de conviction soumis aux débats contradictoires ne sont, contrairement à ce qu'allègue le demandeur, nullement en contradiction avec les pièces de la procédure, la Cour de Cassation est en mesure de s'assurer que des circonstances dans lesquelles a été opérée la perquisition critiquée, il n'est résulté aucune atteinte aux intérêts de Michel Y... ; qu'il s'ensuit que les moyens réunis en aucune de leurs branches ne sauraient être accueillis ;

- **Cour de cassation, 3^{ème} chambre civile, 15 février 1995, n° 92-14163**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 mars 1992), que la Société privée d'exploitation immobilière (Sopridex), propriétaire d'un appartement donné en location aux époux X..., leur a notifié, le 17 mars 1988, une proposition de renouvellement de bail visant l'article 21 de la loi du 23 décembre 1986, et a saisi la commission départementale de conciliation ainsi que le juge ; qu'à la demande des locataires, elle a formulé une nouvelle proposition de loyer en application de l'article 25-III de la loi du 6 juillet 1989, le 30 août 1989, puis saisi la commission départementale de conciliation le 11 décembre 1989 et assigné les époux X... le 13 décembre suivant en fixation du loyer ;

Attendu que la Sopridex fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande en fixation d'un nouveau loyer en vertu de l'article 25-III de la loi du 6 juillet 1989, alors, selon le moyen, 1° qu'en mentionnant que la cour d'appel était composée lors des débats et du délibéré de trois magistrats et du greffier, l'arrêt attaqué a violé la règle du secret des délibérations des juridictions qui constitue un principe général du droit ; 2° qu'après avoir constaté que le Tribunal avait été saisi par le bailleur le 13 décembre 1989, c'est-à-dire dans le délai impérativement fixé par le législateur, l'arrêt attaqué n'a pas tiré, au regard de l'article 25-III de la loi du 6 juillet 1989, les conséquences légales de cette constatation impliquant la régularité de la procédure ;

Mais attendu, d'une part, qu'il ne résulte pas de la mention critiquée de l'arrêt que le greffier qui fait partie de la juridiction à laquelle il est affecté, ait participé au délibéré ;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel a exactement retenu, par motifs propres et adoptés, que la saisine tardive de la commission entraînait l'irrégularité de la saisine du juge et la reconduction du bail aux conditions antérieures ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 13 décembre 2006, n° 06-87169**

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6-1 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 modifié par la loi du 7 avril 1997, 131-36-1 du code pénal, 56 et suivants, 80, 81, 96, 170 et suivants, 763-1, D. 49-14 et suivants, R. 61 et suivants, 593 du code de procédure pénale, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation ni de la saisie des correspondances échangées entre Robert X... et son avocat Me Coutaz, ni de la procédure subséquente ;

"aux motifs que, au cours de la perquisition opérée au domicile de Robert X..., l'officier de police judiciaire a saisi notamment la lettre adressée à Robert X... par son avocat et la réponse consécutive de Robert X..., telles que décrites ci-dessus ; que selon sa jurisprudence constante, la Cour de cassation a, distinguant entre secret professionnel et respect des droits de la défense, affirmé le caractère saisissable des documents couverts par le secret professionnel, seuls ceux qui touchent aux droits de la défense échappant absolument à toute saisie ; que la lettre de l'avocat de Robert X... et la réponse de celui-ci, telles que sus-relatées, sont étrangères à la défense de Robert X..., dans la présente affaire comme dans toute autre, en ce qu'elles ne concernent que le paiement des dommages-intérêts dus à la victime d'une infraction pénale, à raison de laquelle Robert X... avait été pénalement et civilement condamné ; qu'en cet état, la méconnaissance du droit alléguée n'étant pas caractérisée, il convient de rejeter la présente requête et de dire qu'il n'y a pas lieu à quelque annulation que ce soit, dès lors que la procédure est régulière par ailleurs ;

"alors que, d'une part, les correspondances échangées entre l'avocat et ses clients sont couvertes par le secret professionnel et échappent à toute saisie, sauf, à titre exceptionnel, lorsqu'elles sont de nature à caractériser la participation de l'avocat à une infraction ; qu'en déduisant l'absence de confidentialité et d'atteinte au secret professionnel de l'avocat de la seule affirmation que les pièces saisies seraient étrangères à l'exercice des droits de la défense dans la présente affaire comme dans toute autre, en ce qu'elles ne concernent que le paiement des dommages-intérêts dus à la victime d'une infraction pénale, à raison de laquelle le mis en examen avait été pénalement et civilement condamné, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

"alors que, d'autre part, la lettre du 2 août 2005, adressée par l'avocat à son client, et saisie par l'officier de police judiciaire, est relative à l'exécution de l'obligation d'indemniser les victimes, imposée par le suivi socio-judiciaire ordonné par le tribunal correctionnel de Grenoble, le 30 mai 2005, dans une instance distincte ; que cette correspondance n'est donc nullement étrangère à l'exercice des droits de la défense au cours de l'application de la peine prononcée à l'encontre du mis en examen ;

qu'ainsi la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés" ;

Vu les articles 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que le pouvoir, reconnu à l'officier de police judiciaire par les articles 56 et 76 du code de procédure pénale ou au juge d'instruction par l'article 96 dudit code, de saisir les objets et documents utiles à la manifestation de la vérité trouve sa limite dans le principe de la libre défense qui commande de respecter la confidentialité des correspondances échangées entre un avocat et son client et liées à l'exercice des droits de la défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que les policiers, au cours d'une perquisition effectuée en enquête préliminaire au domicile de Robert X..., ont saisi, notamment, une correspondance que lui avait adressée son avocat ainsi qu'un brouillon manuscrit de réponse de l'intéressé ;

Attendu que, pour écarter le moyen tiré de l'annulation de la saisie de ces documents, présenté par la personne mise en examen, la chambre de l'instruction relève que ces lettres, qui concernaient les réparations civiles au paiement desquelles Robert X... avait été condamné dans une instance pénale distincte, n'intéressaient pas les droits de la défense dans le dossier soumis à la chambre de l'instruction ni dans toute autre procédure ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que les courriers en cause, qui portaient sur l'exécution d'une condamnation pénale, en l'espèce un suivi socio-judiciaire, n'étaient pas dépourvus de tout lien avec l'exercice des droits de la défense, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe énoncé ci-dessus ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- **Article 16**

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

2. Constitution du 4 octobre 1958

Titre V - Des rapports entre le Parlement et le gouvernement

- **Article 34**

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

(...)

Titre VIII - De l'autorité judiciaire

- **Article 64**

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

- **Article 66**

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur la recevabilité des interventions

- **Décision n° 2012-298 QPC du 28 mars 2013 - SARL Majestic Champagne [Taxe additionnelle à la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises - Modalités de recouvrement]**

SUR L'INTERVENTION :

1. Considérant qu'en vertu de l'article 6 de la décision du 4 février 2010 modifiée par les décisions des 24 juin 2010 et 21 juin 2011 portant règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité, seules les personnes justifiant d'un « intérêt spécial » sont admises à présenter une intervention ; que l'association « Confédération française du commerce et de gros interentreprises et du commerce international » ne justifie pas d'un intérêt spécial à intervenir dans la procédure de la présente question prioritaire de constitutionnalité ; que, par suite, son intervention n'est pas admise ;

- **Décision n° 2014-373 QPC du 4 avril 2014 - Société Sephora [Conditions de recours au travail de nuit]**

- SUR LES CONCLUSIONS DE LA SOCIÉTÉ UNIQLO ET LES CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION, INTERVENANTES :

4. Considérant, d'une part, que la société Uniqlo conclut à l'abrogation, notamment, de l'article L. 3122-40 du code du travail dont le Conseil constitutionnel n'est pas saisi ; que, d'autre part, la fédération intervenante soutient, à titre principal, que les dispositions contestées ne sont conformes à la liberté d'entreprendre et à la liberté de travailler qu'à la condition d'être interprétées comme n'ayant pas pour effet d'interdire aux entreprises d'employer des travailleurs entre 21 heures et minuit et entre 5 heures et 6 heures ; que cette demande porte sur l'interprétation des dispositions des articles L. 3122-29 et L. 3122-30 du code du travail, relatives aux périodes de travail de nuit, dont le Conseil constitutionnel n'est pas davantage saisi ; que, par suite, les conclusions de la société Uniqlo doivent être rejetées en tant qu'elles portent sur l'article L. 3122-40 du code du travail ; qu'il en va de même des conclusions principales de la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution ;

- **Décision n° 2014-419 QPC du 8 octobre 2014 - Société Praxair SAS [Contribution au service public de l'électricité]**

1. Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les dispositions des neuvième à vingt-et-unième alinéas du paragraphe I de l'article 5 de la loi du 10 février 2000 susvisée, dans leur version issue de l'article 118 de la loi du 30 décembre 2004 susvisée, dans celle issue des articles 54 et 57 de la loi du 13 juillet 2005 susvisée, et dans celle issue de l'article 7 de la loi du 7 décembre 2006 susvisée ;

2. Considérant que le paragraphe I de l'article 5 de la loi du 10 février 2000, dans sa rédaction résultant de l'article 118 de la loi du 30 décembre 2004, fixe le régime de la contribution au service public de l'électricité ; que cette contribution assure la compensation intégrale des charges imputables aux missions de service public assignées aux opérateurs électriques ; qu'aux termes des neuvième à vingt-et-unième alinéas du paragraphe I de cet article :

« La compensation de ces charges, au profit des opérateurs qui les supportent, est assurée par des contributions dues par les consommateurs finals d'électricité installés sur le territoire national.

« Le montant des contributions mentionnées ci-dessus est calculé au prorata de la quantité d'électricité consommée. Toutefois, l'électricité produite par un producteur pour son propre usage ou achetée pour son propre usage par un consommateur final à un tiers exploitant une installation de production sur le site de consommation n'est prise en compte pour le calcul de la contribution qu'à partir de 240 millions de kilowattheures par an et par site de production.

« Le montant de la contribution due par site de consommation, par les consommateurs finals mentionnés au premier alinéa du I de l'article 22, ne peut excéder 500000 euros. Le même plafond est applicable à la contribution due par les entreprises mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 22 pour l'électricité de traction consommée sur le territoire national et à la contribution due par les entreprises mentionnées au

quatrième alinéa du II de l'article 22 pour l'électricité consommée en aval des points de livraison d'électricité sur un réseau électriquement interconnecté.

« Le montant de la contribution applicable à chaque kilowattheure est calculé de sorte que les contributions couvrent l'ensemble des charges visées aux a et b, ainsi que les frais de gestion exposés par la Caisse des dépôts et consignations, mentionnés ci-après. Le ministre chargé de l'énergie arrête ce montant sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, effectuée annuellement.

« La contribution applicable à chaque kilowattheure ne peut dépasser 7 % du tarif de vente du kilowattheure, hors abonnement et hors taxes, correspondant à une souscription d'une puissance de 6 kVA sans effacement ni horosaisonnalité.

« Les contributions des consommateurs finals éligibles ayant exercé les droits accordés au III de l'article 22 alimentés par l'intermédiaire du réseau public de transport ou par un réseau public de distribution sont recouvrées par l'opérateur en charge de la gestion du réseau auquel ces consommateurs sont raccordés sous la forme d'un prélèvement additionnel aux tarifs d'utilisation des réseaux. Celles des consommateurs finals non éligibles et des consommateurs finals éligibles qui n'ont pas exercé les droits accordés au III de l'article 22 sont recouvrées par l'organisme en charge de la fourniture d'électricité qui les alimente, sous la forme d'un prélèvement additionnel aux tarifs réglementés de vente d'électricité. Le montant de la contribution est liquidé par l'organisme précité en fonction de la quantité d'électricité livrée au contributeur qui l'acquitte lors du règlement de sa facture d'électricité ou d'utilisation des réseaux. Les contributions effectivement recouvrées sont reversées aux opérateurs qui supportent les charges de service public par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations.

« Les producteurs d'électricité produisant pour leur propre usage et les consommateurs finals, qui ne sont pas alimentés par l'intermédiaire du réseau public de transport ou de distribution, acquittent spontanément leur contribution avant la fin du mois qui suit chaque semestre civil. À cet effet, ils adressent une déclaration indiquant la quantité d'électricité consommée au cours du semestre civil correspondant à la Commission de régulation de l'énergie et à la Caisse des dépôts et consignations. Ils procèdent dans le même délai au versement, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, des contributions dues au profit des opérateurs qui supportent les charges de service public. En cas d'observation de ses obligations par un des contributeurs mentionnés au présent alinéa, la Commission de régulation de l'énergie procède, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, à la liquidation des contributions dues. Le cas échéant, elle émet un état exécutoire.

« La Caisse des dépôts et consignations reverse deux fois par an aux opérateurs qui supportent les charges visées aux 1° et 2° des a et b les sommes collectées. Le montant des contributions que les opérateurs reçoivent est arrêté par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie.

« La Caisse des dépôts et consignations retrace ces différentes opérations dans un compte spécifique. Les frais de gestion exposés par la caisse sont arrêtés annuellement par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

« Sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 41, en cas de défaut ou d'insuffisance de paiement de la contribution dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est due, la Commission de régulation de l'énergie adresse une lettre de rappel assortie d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 10 % du montant de la contribution due.

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes qui bénéficient ou qui viennent à bénéficier du dispositif mentionné au 1° du III de l'article 2.

« Lorsque le montant des contributions collectées ne correspond pas au montant constaté des charges de l'année, la régularisation intervient l'année suivante au titre des charges dues pour cette année. Si les sommes dues ne sont pas recouvrées au cours de l'année, elles sont ajoutées au montant des charges de l'année suivante.

« La Commission de régulation de l'énergie évalue chaque année dans son rapport annuel le fonctionnement du dispositif relatif aux charges du service public de l'électricité visées au présent I » ;

3. Considérant que le 1° du paragraphe I de l'article 54 de la loi du 13 juillet 2005 a complété le douzième alinéa du paragraphe I de l'article 5 de la loi du 10 février 2000 par une phrase ainsi rédigée : « Le montant de la contribution annuelle, fixé pour une année donnée, est applicable aux exercices suivants à défaut d'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté pour l'année considérée » ; que le 2° du paragraphe I de ce même article 54 a supprimé la dernière phrase du seizième alinéa du paragraphe I de l'article 5 de la loi du 10 février 2000 ; que l'article 57 de la loi du 13 juillet 2005 a modifié le seizième alinéa du paragraphe I de l'article 5 de la loi du 10 février 2000 en prévoyant que le reversement, par la Caisse des dépôts et consignations, des sommes collectées au titre de la contribution au service public de l'électricité aux opérateurs supportant les charges imputables aux missions de service public intervient « quatre fois par an » ;

4. Considérant que le 1° du paragraphe IV de l'article 7 de la loi du 7 décembre 2006 a complété la première phrase du douzième alinéa du paragraphe I de l'article 5 de la loi du 10 février 2000 pour prévoir que les contributions au service public de l'électricité couvrent « le budget du médiateur national de l'énergie » ; que le 2° du paragraphe IV du même article a complété le seizième alinéa du paragraphe I de l'article 5 de la loi du 10 février 2000 pour prévoir que la Commission de régulation de l'énergie « verse au médiateur national de l'énergie une somme égale au montant de son budget le 1er janvier de chaque année » ;

-SUR LES CONCLUSIONS DES SOCIÉTÉS INTERVENANTES :

5. Considérant que les sociétés intervenantes concluent à l'abrogation, d'une part, des dispositions contestées et, d'autre part, des dispositions des neuvième à vingt-et-unième alinéas du paragraphe I de l'article 5 de la loi du 10 février 2000 dans leur rédaction résultant de l'article 37 de la loi du 29 décembre 2010 susvisée ainsi que des articles L. 121-10, L. 121-11 et L. 121-14 à L. 121-20 du code de l'énergie ; que le Conseil constitutionnel n'est pas saisi de ces dispositions par le Conseil d'État ; que, par suite, les conclusions des sociétés intervenantes ne doivent pas être admises en tant qu'elles portent sur ces dernières dispositions ;

- **Décision n° 2015-459 OPC du 26 mars 2015 - M. Frédéric P. [Droit de présentation des greffiers des tribunaux de commerce]**

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Me Kuchukian pour le requérant, Me François-Henri Briard, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, pour la partie en défense, Me Louis Richard, avocat au barreau de Paris, et Me Holleaux, respectivement pour M. Pierre T. et le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, parties intervenantes, et M. Xavier Pottier, désigné par le Premier ministre, ayant été entendus à l'audience publique du 17 mars 2015 ;

2. Sur le principe d'indépendance des juges et des juridictions

- **Décision n° 70-40 DC du 9 juillet 1970 - Loi organique relative au statut des magistrats**

4. Considérant que la participation des audiences de justice, avec voix délibérative, à l'activité juridictionnelle d'un tribunal de grande instance dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 19 précité est incompatible, eu égard au statut particulier desdits auditeurs, avec le principe de l'indépendance des juges tel qu'il résulte des dispositions de l'article 64 de la Constitution ;

- **Décision n° 80-119 DC du 22 juillet 1980 - Loi portant validation d'actes administratifs**

6. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 64 de la Constitution en ce qui concerne l'autorité judiciaire et des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en ce qui concerne, depuis la loi du 24 mai 1872, la juridiction administrative, que l'indépendance des juridictions est garantie ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur ni le Gouvernement ; qu'ainsi, il n'appartient ni au législateur ni au Gouvernement de censurer les décisions des juridictions, d'adresser à celles-ci des injonctions et de se substituer à elles dans le jugement des litiges relevant de leur compétence ;

- **Décision n° 92-305 DC du 21 février 1992 - Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature**

- Quant au principe même de l'exercice des fonctions de magistrat pour un temps limité :

63. Considérant qu'il résulte tant des dispositions mêmes de l'article 64 de la Constitution que du rapprochement de ces dispositions avec celles des articles 65 et 66, qui constituent avec ledit article 64 le titre VIII relatif à

"l'autorité judiciaire", que l'alinéa 3 de l'article 64, aux termes duquel "une loi organique porte statut des magistrats", vise seulement les magistrats de carrière de l'ordre judiciaire ;

64. Considérant qu'il suit de là que les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire ; que la Constitution ne fait cependant pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser la carrière judiciaire, à condition que, dans cette hypothèse, des garanties appropriées permettent de satisfaire au principe d'indépendance qui est indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires ; qu'il importe à cette fin que les intéressés soient soumis aux droits et obligations applicables à l'ensemble des magistrats sous la seule réserve des dispositions spécifiques qu'impose l'exercice à titre temporaire de leurs fonctions ;

- **Décision n° 97-2113/2119/2146/2154/2234/2235/2242/2243A AN du 10 novembre 1998 – Décision du 10 novembre 1998 relative à la demande de communication de pièces présentée par Madame PERDRIX, juge d'instruction**

1. Considérant qu'aux termes de l'article 81 du code de procédure pénale : " Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité " ;

2. Mais considérant également qu'aux termes de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel les membres nommés du Conseil constitutionnel jurent " de garder le secret des délibérations et des votes " ;

3. Considérant qu'il résulte du caractère contradictoire de la procédure suivie devant le juge électoral que l'ensemble des mémoires déposés par les parties et les pièces versées au dossier dans le cadre de la contestation de l'élection d'un député sont communiqués aux parties ; que par suite rien ne fait obstacle à ce qu'ils soient également communiqués au juge chargé d'une instruction pénale pour les besoins de son information ; qu'en revanche le rapport présenté devant la section d'instruction du Conseil constitutionnel est couvert par le secret qui s'attache aux délibérations du Conseil constitutionnel ; qu'il ne peut être regardé comme une pièce détachable de ces délibérations ; qu'il ne peut par suite en être donné communication ;

- **Décision n° 2001-445 DC du 19 juin 2001 - Loi organique relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature**

. En ce qui concerne l'institution de nouvelles voies de recrutement de magistrats :

39. Considérant que l'article 23 de la loi organique ouvre deux nouvelles voies de concours pour le recrutement de magistrats du second et du premier grade de la hiérarchie judiciaire ; que le nombre total des postes offerts à chacun de ces concours ne peut excéder chaque année une proportion, déterminée par la loi organique, du nombre total des recrutements intervenus au même grade au cours de l'année précédente ; que cette proportion est fixée à un cinquième pour les concours ouverts pour le recrutement au second grade et à un dixième pour ceux ouverts pour le recrutement au premier grade ; que les candidats aux fonctions du second grade, âgés de trente-cinq ans au moins au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours, et les candidats aux fonctions du premier grade, âgés de cinquante ans au moins à la même date, doivent remplir les conditions fixées par l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée et justifier respectivement de dix et de quinze années " d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires " ;

40. Considérant qu'il résulte de l'article 23 qu'une formation à l'École nationale de la magistrature est délivrée aux candidats admis à l'issue des deux concours ; que la période de formation comprend notamment des stages en juridiction, accomplis dans les conditions fixées à l'article 19 et au premier alinéa de l'article 20 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, après que les intéressés auront prêté serment devant la cour d'appel ; qu'à l'issue de la période de formation, ils sont nommés aux emplois pour lesquels ils ont été recrutés dans les formes prévues à l'article 28 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée ;

41. Considérant qu'aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle ne s'oppose à la création, par le législateur organique, de nouveaux modes de recrutement des magistrats de l'ordre judiciaire ; que, toutefois, les règles qu'il fixe à cet effet doivent, notamment en posant des exigences précises quant à la capacité des intéressés conformes aux conditions découlant de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du

citoyen de 1789, contribuer à assurer le respect tant du principe d'égalité devant la justice que de l'indépendance, dans l'exercice de leurs fonctions, des magistrats ainsi recrutés ;

42. Considérant qu'en l'espèce, dans la mesure où ni les diplômes obtenus par les candidats ni l'exercice professionnel antérieur des intéressés ne font présumer, dans tous les cas, la qualification juridique nécessaire à l'exercice des fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire, les mesures réglementaires d'application de la loi devront prévoir des épreuves de concours de nature à permettre de vérifier les connaissances juridiques des intéressés ;

43. Considérant, par ailleurs, que les magistrats ainsi recrutés au premier grade seront susceptibles d'exercer les fonctions de conseiller de cour d'appel ; que, s'agissant de personnes n'ayant jamais exercé de fonctions juridictionnelles au premier degré de juridiction, le pouvoir réglementaire devra veiller à ce que soient strictement appréciées, outre la compétence juridique des intéressés, leur aptitude à juger, afin de garantir, au second et dernier degré de juridiction, la qualité des décisions rendues, l'égalité devant la justice et le bon fonctionnement du service public de la justice ;

44. Considérant, enfin, que le pouvoir pour le jury de ne pas pourvoir tous les postes offerts au concours devra être expressément prévu ;

45. Considérant que, sous ces réserves, l'article 23 est conforme aux règles et principes de valeur constitutionnelle susmentionnés et en particulier satisfait à l'exigence de capacité formulée à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

- **Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002 - Loi d'orientation et de programmation pour la justice**

15. Considérant que, à la date à laquelle le Conseil constitutionnel se prononce sur la loi déferée, le législateur n'a adopté aucune disposition relative au statut des membres des juridictions de proximité ; que, par suite, dans le silence de la loi sur l'entrée en vigueur de son titre II, les juridictions de proximité ne pourront être mises en place qu'une fois promulguée une loi fixant les conditions de désignation et le statut de leurs membres ; que cette loi devra comporter des garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance, indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles, et aux exigences de capacité qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789 ; que, sous cette double réserve, doit être rejeté le moyen tiré de ce que le législateur n'aurait pas épuisé sa compétence en créant ce nouvel ordre de juridiction ;

- **Décision n° 2003-466 DC du 20 février 2003 - Loi organique relative aux juges de proximité**

. En ce qui concerne les règles régissant le cumul des fonctions de juge de proximité avec une autre activité professionnelle :

16. Considérant qu'en vertu de l'article 41-22 nouveau, les juges de proximité peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires ; qu'il est ainsi fait exception à l'article 8 de l'ordonnance statutaire qui rend incompatible, sauf dérogation individuelle, l'exercice de toute autre activité professionnelle ou salariée ;

17. Considérant, toutefois, que l'article 41-22 pose quatre limitations à l'exercice d'une activité professionnelle ;

18. Considérant, en premier lieu, que les juges de proximité ne peuvent pratiquer aucune activité professionnelle qui soit "de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance" ;

19. Considérant, en deuxième lieu, qu'ils ne peuvent exercer concomitamment aucune activité d'agent public, à l'exception de celles de professeur ou de maître de conférences des universités et de celles visées au deuxième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée ;

20. Considérant, en troisième lieu, que l'article 41-22 interdit à un membre des "professions libérales juridiques et judiciaires soumis à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé", comme à ses salariés, d'exercer des fonctions de juge de proximité dans le ressort du tribunal de grande instance où il a son domicile professionnel, ainsi que d'effectuer un acte de sa profession dans le ressort de la juridiction de proximité à laquelle il est affecté ; que cette dernière interdiction doit s'entendre comme portant également, le cas échéant, sur l'activité exercée en qualité de membre d'une association ou d'une société qui a pour objet l'exercice en commun de la profession et dans le cadre ou au nom de laquelle exerce l'intéressé ;

21. Considérant, en quatrième lieu, qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 41-22, un juge de proximité ne peut connaître d'un litige présentant un lien avec son activité professionnelle, que celle-ci soit exercée à titre individuel ou, comme il a été dit ci-dessus, dans le cadre ou au nom d'une association ou d'une société dont il est membre ; que cette interdiction s'applique également lorsque lui-même, ou ladite association ou société, entretient ou a entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties ; que, dans ces hypothèses, il appartient au président du tribunal de grande instance, en vertu de l'article 41-22, de soumettre l'affaire à un autre juge de proximité du même ressort s'il est saisi d'une demande en ce sens par le juge concerné ou par l'une des parties ; que ces dispositions doivent faire obstacle, en toutes circonstances, à ce qu'un juge connaisse d'un litige en rapport avec ses autres activités professionnelles ;

22. Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 41-22 : "En cas de changement d'activité professionnelle, les juges de proximité en informent le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils sont affectés, qui leur fait connaître, le cas échéant, que leur nouvelle activité n'est pas compatible avec l'exercice de leurs fonctions judiciaires" ; que, si cette disposition ne confère pas le pouvoir de décision au premier président de la cour d'appel, il appartient à celui-ci, en application de l'article 50-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, de saisir le Conseil supérieur de la magistrature s'il estime que l'intéressé a méconnu son obligation d'information ou que sa nouvelle activité est incompatible avec l'exercice de fonctions juridictionnelles ;

23. Considérant, dans ces conditions, que, sous les réserves d'interprétation énoncées aux considérants 20 et 21, l'article 41-22 nouveau de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée n'est pas contraire aux exigences d'indépendance et d'impartialité du juge qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

- **Décision n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005 - Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance**

. En ce qui concerne l'article 66 de la Constitution :

15. Considérant que, selon les requérants, l'article 66 de la Constitution serait méconnu du fait de l'attribution au juge de proximité du pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté ;

16. Considérant qu'aux termes de l'article 66 de la Constitution : " Nul ne peut être arbitrairement détenu. - L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi " ; que, si ces dispositions s'opposent à ce que le pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté soit confié à une juridiction qui ne serait composée que de juges non professionnels, elles n'interdisent pas, par elles-mêmes, que ce pouvoir soit exercé par une juridiction pénale de droit commun au sein de laquelle siègent de tels juges ;

17. Considérant, toutefois, que doivent être apportées en pareil cas des garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance, indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires, ainsi qu'aux exigences de capacité, qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789 ; que, s'agissant des formations correctionnelles de droit commun, la proportion des juges non professionnels doit rester minoritaire ;

18. Considérant, d'une part, que les juges de proximité sont soumis aux mêmes droits et obligations que les magistrats de carrière, sous réserve des dérogations et aménagements justifiés par le caractère temporaire de leurs fonctions et leur exercice à temps partiel ; que, par sa décision du 20 février 2003 susvisée, le Conseil constitutionnel a considéré que, sous les réserves qu'il a émises et compte tenu de la déclaration de non conformité qu'il a prononcée, les dispositions organiques fixant le statut des juges de proximité apportaient les garanties d'indépendance et de capacité requises par la Constitution ;

19. Considérant, d'autre part, qu'en vertu du dernier alinéa de l'article 5 de la loi déferée, un seul juge de proximité pourra siéger parmi les trois juges composant le tribunal correctionnel ; qu'en pareille hypothèse, afin d'assurer le respect des exigences constitutionnelles rappelées au considérant 17, les autres membres du tribunal devront être des magistrats professionnels ;

20. Considérant que, sous cette réserve, les dispositions critiquées ne méconnaissent pas l'article 66 de la Constitution ;

- **Décision n° 2010-10 QPC du 2 juillet 2010 - Consorts C. et autres [Tribunaux maritimes commerciaux]**

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que le principe d'indépendance est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles ;

4. Considérant que, parmi les cinq membres du tribunal maritime commercial, deux d'entre eux, voire trois si le prévenu n'est pas un marin, ont la qualité soit d'officier de la marine nationale soit de fonctionnaire ou d'agent contractuel de l'État, tous placés en position d'activité de service et, donc, soumis à l'autorité hiérarchique du Gouvernement ; que, dès lors, même si la disposition contestée fait obstacle à ce que l'administrateur des affaires maritimes désigné pour faire partie du tribunal ait participé aux poursuites ou à l'instruction de l'affaire en cause, ni cet article ni aucune autre disposition législative applicable à cette juridiction n'institue les garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, ces dispositions doivent être déclarées contraires à la Constitution ;

5. Considérant que l'abrogation de l'article 90 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande est applicable à toutes les infractions non jugées définitivement au jour de la publication de la présente décision ; que, par suite, à compter de cette date, pour exercer la compétence que leur reconnaît le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les tribunaux maritimes commerciaux siégeront dans la composition des juridictions pénales de droit commun,

- **Décision n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011 - M. Jean-Pierre B. [Composition de la commission départementale d'aide sociale]**

3. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que les principes d'indépendance et d'impartialité sont indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles ;

4. Considérant que les commissions départementales d'aide sociale sont des juridictions administratives du premier degré, compétentes pour examiner les recours formés, en matière d'aide sociale, contre les décisions du président du conseil général ou du préfet ; que les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles prévoient que siègent dans cette juridiction trois conseillers généraux élus par le conseil général et trois fonctionnaires de l'État en activité ou à la retraite, désignés par le représentant de l'État dans le département ;

5. Considérant, d'une part, que ni l'article L. 134-6 ni aucune autre disposition législative applicable à la commission départementale d'aide sociale n'institue les garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance des fonctionnaires siégeant dans cette juridiction ; que ne sont pas davantage instituées les garanties d'impartialité faisant obstacle à ce que des fonctionnaires puissent siéger lorsque cette juridiction connaît de questions relevant des services à l'activité desquels ils ont participé ;

6. Considérant, d'autre part, que méconnaît également le principe d'impartialité la participation de membres de l'assemblée délibérante du département lorsque ce dernier est partie à l'instance ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles sont contraires à la Constitution ; que, par voie de conséquence, la dernière phrase du premier alinéa doit également être déclarée contraire à la Constitution ;

8. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;

9. Considérant, d'une part, que la déclaration d'inconstitutionnalité des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles prend effet à compter de la publication de la présente décision ; qu'à compter de cette date et sans préjudice de modifications ultérieures de cet article, les commissions départementales d'aide sociale siégeront dans la composition résultant de la présente déclaration d'inconstitutionnalité ; que, d'autre part, il y a lieu, en l'espèce, de prévoir que les décisions rendues antérieurement par ces commissions ne peuvent être remises en cause sur le fondement de cette inconstitutionnalité que si une partie l'a invoquée à l'encontre d'une décision n'ayant pas acquis un caractère définitif au jour de la publication de la présente décision;

- **Décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011 - M. Tarek J. [Composition du tribunal pour enfants]**

- SUR LES ASSESSEURS DU TRIBUNAL POUR ENFANTS :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 66 de la Constitution : « Nul ne peut être arbitrairement détenu. - L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi » ; que, si ces dispositions s'opposent à ce que le pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté soit confié à une juridiction qui ne serait composée que de juges non professionnels, elles n'interdisent pas, par elles-mêmes, que ce pouvoir soit exercé par une juridiction pénale de droit commun au sein de laquelle siègent de tels juges ;

5. Considérant, toutefois, qu'en ce cas, doivent être apportées des garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance, indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles, ainsi qu'aux exigences de capacité, qui découlent de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; que, s'agissant des formations correctionnelles de droit commun, la proportion des juges non professionnels doit rester minoritaire ;

6. Considérant d'une part, qu'en vertu de l'article L. 251-1 du code de l'organisation judiciaire, le tribunal pour enfants est une juridiction pénale spécialisée qui « connaît, dans les conditions définies par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, des contraventions et des délits commis par les mineurs et des crimes commis par les mineurs de seize ans » ; que, dès lors, en prévoyant que siègent dans cette juridiction, en nombre majoritaire, des assesseurs non professionnels, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles précitées ;

7. Considérant, d'autre part, que l'article L. 251-4 prévoit que les assesseurs sont nommés pour quatre ans et « choisis parmi les personnes âgées de plus de trente ans, de nationalité française et qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leurs compétences » ; que l'article L. 251-5 précise qu'ils prêtent serment avant d'entrer en fonction ; que l'article L. 251-6 dispose que la cour d'appel peut déclarer démissionnaires les assesseurs qui « sans motif légitime, se sont abstenus de déférer à plusieurs convocations successives » et prononcer leur déchéance « en cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité » ; que, dans ces conditions, s'agissant de ces fonctions d'assesseurs, les dispositions contestées ne méconnaissent ni le principe d'indépendance indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires ni les exigences de capacité qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789 ; que, par suite, l'article L. 251-4 du code de l'organisation judiciaire, qui ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, est conforme à la Constitution ;

- **Décision n° 2012-241 QPC du 4 mai 2012 - EURL David Ramirez [Mandat et discipline des juges consulaires]**

. En ce qui concerne les principes d'impartialité et d'indépendance des juridictions et de la séparation des pouvoirs :

22. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que les principes d'indépendance et d'impartialité sont indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles ;

23. Considérant que les articles L. 722-6 à L. 722-16 du code de commerce sont relatifs au mandat des juges des tribunaux de commerce ; qu'il ressort de l'article L. 722-6 du code de commerce que ces juges sont élus pour une durée déterminée ; qu'en vertu de l'article L. 722-8, les fonctions des juges des tribunaux de commerce ne

peuvent cesser que du fait de l'expiration de leur mandat, de la suppression du tribunal, la démission ou la déchéance ; que l'article L. 722-9 prévoit la démission d'office du juge du tribunal de commerce à l'égard duquel est ouverte une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ; que les articles L. 724-2 et L. 724-3 confient à la commission nationale de discipline, présidée par un président de chambre à la Cour de cassation et composée d'un membre du Conseil d'État, de magistrats et de juges des tribunaux de commerce, le pouvoir de prononcer le blâme ou la déchéance en cas de faute disciplinaire définie par l'article L. 724-1 ;

24. Considérant que l'article L. 722-7 prévoit qu'avant d'entrer en fonctions, les juges des tribunaux de commerce prêtent le serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de se conduire en tout comme un juge digne et loyal ;

25. Considérant qu'en application du second alinéa de l'article L. 721-1, les tribunaux de commerce sont soumis aux dispositions, communes à toutes les juridictions, du livre premier du code de l'organisation judiciaire ; qu'aux termes de l'article L. 111-7 de ce code : « Le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre juge spécialement désigné » ; que, de même, les dispositions de ses articles L. 111-6 et L. 111-8 fixent les cas dans lesquels la récusation d'un juge peut être demandée et permettent le renvoi à une autre juridiction notamment pour cause de suspicion légitime ou s'il existe des causes de récusation contre plusieurs juges ;

26. Considérant que l'article L. 662-2 du code de commerce prévoit que, lorsque les intérêts en présence le justifient, la cour d'appel compétente peut décider de renvoyer une affaire devant une autre juridiction de même nature, compétente dans le ressort de la cour, pour connaître du mandat ad hoc, de la procédure de conciliation ou des procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;

27. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions relatives au mandat des juges des tribunaux de commerce instituent les garanties prohibant qu'un juge d'un tribunal de commerce participe à l'examen d'une affaire dans laquelle il a un intérêt, même indirect ; que l'ensemble de ces dispositions ne portent atteinte ni aux principes d'impartialité et d'indépendance des juridictions ni à la séparation des pouvoirs ;

- **Décision n° 2012-278 QPC du 5 octobre 2012, Mme Elisabeth B. [Condition de bonne moralité pour devenir magistrat]**

3. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » ; que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit ;

3. Sur l'incompétence négative

a. Sur la recevabilité en QPC

- **Décision n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010, SNC Kimberly Clark [Incompétence négative en matière fiscale]**

3. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » ; que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit ;

- **- Décision n° 2012-254 QPC du 18 juin 2012, Fédération de l'énergie et des mines - Force ouvrière FNEM DO [Régimes spéciaux de sécurité sociale]**

3. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » ; que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit ;

b. Sur des dispositions antérieures à la Constitution de 1958

- **Décision n° 2010-28 QPC du 17 septembre 2010, Association Sportive Football Club de Metz [Taxe sur les salaires]**

1. Considérant qu'aux termes de l'article 231 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 20 décembre 2002 : « 1. Les sommes payées à titre de rémunérations sont soumises à une taxe sur les salaires égale à 4,25 % de leur montant, évalué selon les règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou pour les employeurs de salariés visés aux articles L. 722-20 et L. 751-1 du code rural, au titre IV du livre VII dudit code, et à la charge des personnes ou organismes, à l'exception des collectivités locales et de leurs groupements, des services départementaux de lutte contre l'incendie, des centres d'action sociale dotés d'une personnalité propre lorsqu'ils sont subventionnés par les collectivités locales, du centre de formation des personnels communaux et des caisses des écoles, qui paient ces rémunérations lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement desdites rémunérations. L'assiette de la taxe due par ces personnes ou organismes est constituée par une partie des rémunérations versées, déterminée en appliquant à l'ensemble de ces rémunérations le rapport existant, au titre de cette même année, entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires total. Le chiffre d'affaires qui n'a pas été assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée en totalité ou sur 90 p. 100 au moins de son montant, ainsi que le chiffre d'affaires total mentionné au dénominateur du rapport s'entendent du total des recettes et autres produits, y compris ceux correspondant à des opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné au numérateur du rapport s'entend du total des recettes et autres produits qui n'ont pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée(...)

9. Considérant, en outre, que, si la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit, elle ne saurait l'être à l'encontre d'une disposition législative antérieure à la Constitution du 4 octobre 1958 ; que, dès lors, le grief tiré de ce que le législateur, en adoptant les dispositions du premier alinéa du a du 3 de l'article 231 du code général des impôts, aurait méconnu sa propre compétence doit être écarté ;

- **- Décision n° 2010-73 QPC du 3 décembre 2010, Société ZEturf Limited [Paris sur les courses hippiques]**

- SUR LE GRIEF D'INCOMPÉTENCE NÉGATIVE :

8. Considérant que la rédaction de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891, contre laquelle est dirigé le grief tiré de l'incompétence négative, est antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

9. Considérant que, si la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit, elle ne saurait l'être à l'encontre d'une disposition législative antérieure à la Constitution du 4 octobre 1958 ; que, dès lors, le grief tiré de ce que le législateur, en adoptant les dispositions de la loi du 2 juin 1891, dans leur rédaction antérieure au 13 mai 2010, aurait méconnu sa propre compétence doit, en tout état de cause, être écarté ;

c. En matière de justice

- Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 - Loi pour la sécurité intérieure

52. Considérant que cet article insère notamment dans le code de procédure pénale un article 55-1 ainsi rédigé : " L'officier de police judiciaire peut procéder, ou faire procéder sous son contrôle, sur toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause ou sur toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction, aux opérations de prélèvements externes nécessaires à la réalisation d'examens techniques et scientifiques de comparaison avec les traces et indices prélevés pour les nécessités de l'enquête. - Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux opérations de signalisation nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police selon les règles propres à chacun de ces fichiers. - Le refus de se soumettre aux opérations de prélèvement ordonnées par l'officier de police judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende " ;

53. Considérant que les députés requérants font valoir que ces dispositions sont imprécises ; qu'elles portent atteinte à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du corps humain ; qu'en soumettant aux opérations de prélèvement toute " personne susceptible de fournir des renseignements ", elles méconnaissent la présomption d'innocence ; que la peine prévue en cas de refus de se soumettre au prélèvement est disproportionnée ;

54. Considérant que les dispositions contestées sont formulées en termes assez clairs et précis pour satisfaire aux prescriptions de l'article 34 de la Constitution ; que les " personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause " sont celles qui sont déjà tenues de comparaître devant l'officier de police judiciaire en vertu de l'article 62 du code de procédure pénale ; qu'il résulte des dispositions de l'article 706-54 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de l'article 29 de la loi déferée, que les empreintes génétiques de ces personnes ne pourront en aucun cas être enregistrées, ni donc a fortiori conservées, dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques ; que, dans ces conditions, lesdites personnes ne sont ni définies de façon trop imprécise, ni soumises, du fait de l'obligation nouvelle que leur impose l'article contesté, à une rigueur non nécessaire au sens de l'article 9 de la Déclaration de 1789 ;

- Décision n° 2011-223 QPC du 17 février 2012 - Ordre des avocats au Barreau de Bastia [Garde à vue en matière de terrorisme : désignation de l'avocat]

4. Considérant que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale ; que, s'agissant de la procédure pénale, cette exigence s'impose notamment pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions ;

5. Considérant qu'il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens, et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties ; qu'au nombre de celles-ci figure le respect des droits de la défense, qui découle de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

6. Considérant que les dispositions contestées permettent que la liberté de choisir son avocat soit suspendue pendant la durée d'une garde à vue mise en œuvre pour des crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal ; que le législateur a ainsi entendu prendre en compte la complexité et la gravité de cette catégorie de crimes et délits ainsi que la nécessité d'entourer, en cette matière, le secret de l'enquête de garanties particulières ;

7. Considérant que, si la liberté, pour la personne soupçonnée, de choisir son avocat peut, à titre exceptionnel, être différée pendant la durée de sa garde à vue afin de ne pas compromettre la recherche des auteurs de crimes et délits en matière de terrorisme ou de garantir la sécurité des personnes, il incombe au législateur de définir les conditions et les modalités selon lesquelles une telle atteinte aux conditions d'exercice des droits de la défense peut-être mise en œuvre ; que les dispositions contestées se bornent à prévoir, pour une catégorie d'infractions, que le juge peut décider que la personne gardée à vue sera assistée par un avocat désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats sur une liste d'avocats habilités établie par le bureau du Conseil national des barreaux sur propositions des conseils de l'ordre de chaque barreau ; qu'elles n'obligent pas à motiver la décision ni ne définissent les circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction et les raisons permettant d'imposer une telle restriction aux droits de la défense ; qu'en adoptant les dispositions contestées sans encadrer le pouvoir donné au juge de priver la personne gardée à vue du libre choix de son avocat, le législateur a méconnu

l'étendue de sa compétence dans des conditions qui portent atteinte aux droits de la défense ; que par suite, l'article 706-88-2 du code de procédure pénale doit être déclaré contraire à la Constitution ;

- **Décision n° 2012-231/234 QPC du 13 avril 2012, M. Stéphane C. et autres [Contribution pour l'aide juridique de 35 euros par instance et droit de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel]**

4. Considérant que, selon les requérants et les parties intervenantes, l'instauration d'une contribution pour l'aide juridique de 35 euros due par instance introduite devant une juridiction non pénale et d'un droit de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la représentation est obligatoire méconnaissent le droit à un recours juridictionnel effectif ainsi que les droits de la défense et portent atteinte au principe d'égalité devant l'impôt et les charges publiques ; qu'en renvoyant au décret le soin de définir les conséquences, sur la suite de la procédure, de l'absence de paiement de ces contributions, le législateur aurait en outre méconnu l'étendue de sa compétence ;

(...)

12. Considérant, en second lieu, que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit ; qu'il résulte toutefois des articles 34 et 37 de la Constitution que les dispositions de la procédure à suivre devant les juridictions relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne concernent pas la procédure pénale et qu'elles ne mettent pas en cause les règles ou les principes fondamentaux placés par la Constitution dans le domaine de la loi ; que, par suite, en ne fixant pas lui-même les conséquences sur la procédure du défaut de paiement de la contribution pour l'aide juridique ou du droit de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence ;

13. Considérant que les dispositions contestées ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

- **Décision n° 2012-278 QPC du 5 octobre 2012, Mme Élisabeth B. [Condition de bonne moralité pour devenir magistrat]**

3. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » ; que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit ;

4. Considérant que le troisième alinéa de l'article 64 de la Constitution dispose : « Une loi organique porte statut des magistrats » ; que l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que tous les citoyens étant égaux aux yeux de la loi « sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents » ; que les règles de recrutement des magistrats de l'ordre judiciaire fixées par le législateur organique doivent, notamment en posant des exigences précises quant à la capacité des intéressés, assurer le respect du principe d'égal accès aux emplois publics et concourir à l'indépendance de l'autorité judiciaire ;

5. Considérant que l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée fixe les conditions requises des candidats à l'une des voies d'accès à l'École nationale de la magistrature, notamment celles relatives à la nationalité, la jouissance des droits civiques, les diplômes et l'aptitude physique ; que le 3° de cet article précise en outre que ces candidats doivent « être de bonne moralité » ; que les dispositions contestées ont pour objet de permettre à l'autorité administrative de s'assurer que les candidats présentent les garanties nécessaires pour exercer les fonctions des magistrats et, en particulier, respecter les devoirs qui s'attachent à leur état ; qu'il appartient ainsi à l'autorité administrative d'apprécier, sous le contrôle du juge administratif, les faits de nature à mettre sérieusement en doute l'existence de ces garanties ; que les exigences de l'article 6 de la Déclaration de 1789 n'imposent pas que le législateur organique précise la nature de ces faits et les modalités selon lesquelles ils sont appréciés ; que, par suite, le grief tiré de ce que le législateur organique aurait méconnu l'étendue de sa compétence doit être écarté ;

- **- Décision n° 2014-393 QPC du 25 avril 2014, M. Angelo R. [Organisation et régime intérieur des établissements pénitentiaires]**

3. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » ; que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit ;

4. Considérant, en premier lieu, que, d'une part, le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ; que la sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation est au nombre de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle ; que, d'autre part, l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion ; qu'il appartient, dès lors, au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le droit pénal et la procédure pénale, de déterminer les conditions et les modalités d'exécution des peines privatives de liberté dans le respect de la dignité de la personne ;

5. Considérant, en second lieu, qu'il appartient au législateur de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux personnes détenues ; que celles-ci bénéficient des droits et libertés constitutionnellement garantis dans les limites inhérentes à la détention ; qu'il en résulte que le législateur doit assurer la conciliation entre, d'une part, l'exercice de ces droits et libertés que la Constitution garantit et, d'autre part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public ainsi que les finalités qui sont assignées à l'exécution des peines privatives de liberté ;

6. Considérant que l'article 728 du code de procédure pénale, dans sa version antérieure à la loi du 24 novembre 2009 susvisée, confie au pouvoir réglementaire le soin de déterminer l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires ; que si l'article 726 du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à cette même loi, prévoit certaines des mesures dont les personnes détenues peuvent faire l'objet à titre disciplinaire, aucune disposition législative ne prévoit les conditions dans lesquelles sont garantis les droits dont ces personnes continuent de bénéficier dans les limites inhérentes à la détention ; qu'en renvoyant au décret le soin de déterminer ces conditions qui incluent notamment les principes de l'organisation de la vie en détention, de la surveillance des détenus et de leurs relations avec l'extérieur, les dispositions contestées confient au pouvoir réglementaire le soin de fixer des règles qui relèvent de la loi ; que, par suite, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence ;

7. Considérant que la méconnaissance, par le législateur, de sa compétence dans la détermination des conditions essentielles de l'organisation et du régime intérieur des établissements pénitentiaires prive de garanties légales l'ensemble des droits et libertés constitutionnellement garantis dont bénéficient les détenus dans les limites inhérentes à la détention ;

4. Sur le report dans le report dans le temps des effets de l'inconstitutionnalité

- **Décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010 - M. Daniel W. et autres [Garde à vue]**

- SUR LES EFFETS DE LA DÉCLARATION D'INCONSTITUTIONNALITÉ :

30. Considérant, d'une part, que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement ; qu'il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications des règles de procédure pénale qui doivent être choisies pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée ; que, d'autre part, si, en principe, une déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à la partie qui a présenté la question prioritaire de constitutionnalité, l'abrogation immédiate des dispositions contestées méconnaîtrait les objectifs de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et entraînerait des conséquences manifestement excessives ; qu'il y a lieu, dès lors, de reporter au 1^{er} juillet 2011 la date de cette abrogation afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité ; que les mesures prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité,

- **Décision n° 2010-32 QPC du 22 septembre 2010 - M. Samir M. et autres [Retenue douanière]**

9. Considérant, d'une part, que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement ; qu'il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications des règles de la procédure répressive en matière douanière qui doivent être choisies pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée ; que, d'autre part, si, en principe, une déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à la partie qui a présenté la question prioritaire de constitutionnalité, l'abrogation immédiate des dispositions contestées méconnaîtrait les objectifs de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et entraînerait des conséquences manifestement excessives ; qu'il y a lieu, dès lors, de reporter au 1^{er} juillet 2011 la date de cette abrogation afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité ; que les mesures prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité,

- **Décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 - Mme Ekaterina B., épouse D., et autres [Secret défense]**

37. Considérant que la classification d'un lieu a pour effet de soustraire une zone géographique définie aux pouvoirs d'investigation de l'autorité judiciaire ; qu'elle subordonne l'exercice de ces pouvoirs d'investigation à une décision administrative ; qu'elle conduit à ce que tous les éléments de preuve, quels qu'ils soient, présents dans ces lieux lui soient inaccessibles tant que cette autorisation n'a pas été délivrée ; que, par suite, en autorisant la classification de certains lieux au titre du secret de la défense nationale et en subordonnant l'accès du magistrat aux fins de perquisition de ces mêmes lieux à une déclassification temporaire, le législateur a opéré, entre les exigences constitutionnelles précitées, une conciliation qui est déséquilibrée ; qu'ainsi, les dispositions du paragraphe III de l'article 56-4 du code de procédure pénale, celles des articles 413 9 1, 413-10-1 et 413-11-1 du code pénal, celles du troisième alinéa de l'article L. 2312-1, du quatrième alinéa de l'article L. 2312-4, celles de l'article L. 2312-7-1 du code de la défense, ainsi que, par voie de conséquence, les mots : « et d'accéder à tout lieu classifié » figurant au deuxième alinéa de l'article L. 2312-5 du même code doivent être déclarées contraires à la Constitution ;

38. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ; qu'afin de permettre à l'autorité administrative de tirer les conséquences de cette inconstitutionnalité, il y a lieu de reporter la date de cette déclaration d'inconstitutionnalité au 1^{er} décembre 2011,

- **Décision n° 2011-223 QPC du 17 février 2012 - Ordre des avocats au Barreau de Bastia [Garde à vue en matière de terrorisme : désignation de l'avocat]**

8. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de

l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;

9. Considérant que l'abrogation de l'article 706-88-2 du code de procédure pénale prend effet à compter de la publication de la présente décision ; qu'elle est applicable à toutes les gardes à vue mises en œuvre à compter de cette date,

- **Décision n° 2012-228/229 QPC du 6 avril 2012 - M. Kiril Z. [Enregistrement audiovisuel des interrogatoires et des confrontations des personnes mises en cause en matière criminelle]**

10. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;

11. Considérant que l'abrogation des septièmes alinéas des articles 64-1 et 116-1 du code de procédure pénale prend effet à compter de la publication de la présente décision ; qu'elle est applicable aux auditions de personnes gardées à vue et aux interrogatoires des personnes mises en examen qui sont réalisés à compter de cette date,

- **Décision n° 2013-357 QPC du 29 novembre 2013 - Société Wesgate Charters Ltd [Visite des navires par les agents des douanes]**

9. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;

10. Considérant que l'abrogation immédiate des dispositions contestées méconnaîtrait les objectifs de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et entraînerait des conséquences manifestement excessives ; qu'il y a lieu, dès lors, de reporter au 1^{er} janvier 2015 la date de cette abrogation afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité ; que les mesures prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité,

- **Décision n° 2014-387 QPC du 4 avril 2014 - M. Jacques J. [Visites domiciliaires, perquisitions et saisies dans les lieux de travail]**

8. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en

cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;

9. Considérant que l'abrogation immédiate des dispositions contestées méconnaîtrait l'objectif de recherche des auteurs d'infractions et entraînerait des conséquences manifestement excessives ; qu'il y a lieu, dès lors, de reporter au 1^{er} janvier 2015 la date de cette abrogation afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité ; que les poursuites engagées à la suite d'opérations de visite domiciliaire, de perquisition ou de saisie mises en œuvre avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité,

- **Décision n° 2014-420/421 QPC du 9 octobre 2014 - M. Maurice L. et autre [Prolongation exceptionnelle de la garde à vue pour des faits d'escroquerie en bande organisée]**

24. Considérant qu'en permettant le recours à ces pouvoirs spéciaux d'enquête et d'instruction pour les délits d'escroquerie commis en bande organisée, le législateur a estimé que la difficulté d'appréhender les auteurs de ces infractions tient à l'existence d'un groupement ou d'un réseau dont l'identification, la connaissance et le démantèlement posent des problèmes complexes ; qu'eu égard à la gravité du délit d'escroquerie en bande organisée, le législateur a pu, à cette fin, fixer des règles spéciales de surveillance et d'investigation dans les enquêtes et les instructions portant sur une telle infraction ; que, compte tenu des garanties encadrant la mise en œuvre de ces mesures spéciales d'enquête et d'instruction, les atteintes au respect de la vie privée et au droit de propriété résultant de leur mise en œuvre ne revêtent pas un caractère disproportionné au regard du but poursuivi ;

25. Considérant, en premier lieu, que l'abrogation immédiate du 8° bis de l'article 706-73 du code de procédure pénale aurait pour effet non seulement d'empêcher le recours à une garde à vue de quatre-vingt-seize heures pour des faits d'escroquerie en bande organisée, mais aussi de faire obstacle à l'usage des autres pouvoirs spéciaux de surveillance et d'investigation prévus par le titre XXV du livre IV du même code et aurait dès lors des conséquences manifestement excessives ; qu'afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité du 8° bis de l'article 706-73 du code de procédure pénale, il y a lieu de reporter au 1^{er} septembre 2015 la date de cette abrogation ;

26. Considérant, en deuxième lieu, qu'afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que les dispositions du 8° bis de l'article 706-73 du code de procédure pénale ne sauraient être interprétées comme permettant, à compter de cette publication, pour des faits d'escroquerie en bande organisée, le recours à la garde à vue prévue par l'article 706-88 du code de procédure pénale ;

27. Considérant, en troisième lieu, que la remise en cause des actes de procédure pénale pris sur le fondement des dispositions déclarées inconstitutionnelles méconnaîtrait l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et aurait des conséquences manifestement excessives ; que, par suite, les mesures de garde à vue prises avant la publication de la présente décision et les autres mesures prises avant le 1^{er} septembre 2015 en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité,